

DECRET N° 2015-426 DU 06 AOÛT 2015

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'accord de Mourabaha signé à Maputo, le 09 juin 2015 entre la République du Bénin et la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC) dans le cadre de l'acquisition d'intrants agricoles au titre de la campagne 2015-2016.

**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** l'accord de Mourabaha signé le 09 juin 2015 entre la République du Bénin et la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC), dans le cadre du financement partiel de l'importation d'intrants agricoles au titre de la campagne 2015-2016 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 juillet 2015,

DECRETE :

L'accord de Mourabaha signé avec la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.



EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

I. HISTORIQUE DU FINANCEMENT

Les dysfonctionnements enregistrés dans la gestion de la filière coton au cours de la campagne 2011-2012 ont amené le Gouvernement à diligenter une enquête internationale en vue d'identifier les causes et les effets de ces dysfonctionnements et de situer les responsabilités.

Des conclusions de cette enquête, il ressort des défaillances dans la gestion (i) des intrants, notamment les engrais et (ii) de la production de coton graine.

Pour assainir la filière, le Gouvernement a décidé exceptionnellement et de manière transitoire, de prendre en main l'organisation des campagnes agricoles pour compter de la campagne cotonnière 2012-2013.

A ce titre, il a été mis en place un cadre institutionnel transitoire pour gérer cette campagne cotonnière. Au titre de ce dispositif, l'Office National de Soutien des revenus agricoles (ONS) est chargé de la gestion de tous les flux financiers liés à cette campagne. S'agissant des flux physiques, ils relèvent de la compétence de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) qui sera le bras opérationnel appuyé par les organes créés à cet effet.

En vue de la mobilisation du financement nécessaire à cette campagne, le Gouvernement a sollicité l'accompagnement de divers Partenaires Techniques et Financiers dont la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC).

Ainsi, au titre de la campagne cotonnière 2012-2013, la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) a opéré une syndication de prêt d'un montant de quatre-vingt-deux milliards (82.000.000.000) de francs CFA.

L'expérience a été rééditée avec succès au titre des campagnes 2013-2014, 2014-2015 et est en cours pour la campagne 2015-2016.

S'agissant spécifiquement de l'acquisition d'intrants agricoles, au titre de la campagne cotonnière 2014-2015, le Gouvernement a sollicité et obtenu de la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC), un prêt d'un montant de 30 millions de dollars des Etats-Unis équivalant à 16,5 milliards de francs CFA environ.

Mais en raison de certaines difficultés d'ordre administratif, ce financement a été reporté sur la campagne 2015-2016.

C'est pour formaliser ce financement que l'accord de Mourabaha, signé le 09 juin 2015 à Maputo, est soumis à l'autorisation de ratification de la représentation nationale.

Il convient de souligner que la première intervention de la SIFC au Bénin remonte à 2009 où elle a accompagné le Gouvernement béninois à travers la mise en place d'un crédit d'un montant de 12 millions de dollars des Etats-Unis équivalant à 6 milliards de francs CFA environ pour l'acquisition de produits pétroliers au profit de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP). Cette opération s'est dénouée avec succès.

II. OBJECTIFS ET NATURE OU TYPE DES INTRANTS AGRICOLES

Les intrants agricoles à acquérir contribueront, outre la filière coton, au développement d'autres filières agricoles prioritaires par le renforcement et/ou la facilitation de l'accessibilité des producteurs aux intrants agricoles.

De façon spécifique, ces intrants agricoles participeront à l'amélioration de la production et de la productivité agricoles.

Au titre du financement de la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC), seront acquis les intrants ci-après :

- ❖ 31 945 tonnes d'engrais NPK SB (**19,63 millions de dollars des Etats Unis, soit 10,80 milliards de francs CFA environ**) ;
- ❖ 26 409 tonnes d'engrais d'Urée 46% N (**4,27 millions de dollars des Etats Unis, soit 2,35 milliards de francs CFA environ**) ;
- ❖ 111 491 litres d'insecticide Emamectine 48 g/l- Acetamipride 64 g/l (**2,02 millions de dollars des Etats Unis, soit 1,11 milliard de francs CFA environ**) ;
- ❖ 135 480 litres d'insecticide Emamectine benzoate 24 g/l- Acetamipride 32 g/l (**2,046 millions de dollars des Etats Unis, soit 1,35 milliard de francs CFA environ**) ; et
- ❖ 223 205 litres d'insecticide Lambdacyhalotrine 15 g/l- Chlorpriphoséthyl 200 g/l (**1,61 million de dollars des Etats Unis soit 888,54 millions de francs CFA environ**).

III. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le financement de la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC) au titre des intrants agricoles, hors taxes et hors douane, est de **trente millions (30 000 000) dollars des Etats-Unis, soit seize milliards cinq cent millions**

(16 500 000 000) de francs CFA environ (au taux indicatif de 1 dollar = 550 francs CFA), assorti des conditions ci-après :

- ✓ **taux d'intérêt** : 4,75% l'an ;
- ✓ **frais de montage et d'étude** : 80 mille dollars des Etats-Unis, soit 44 millions de francs CFA environ ;
- ✓ **Durée de remboursement** : 12 mois à compter de la date du dernier décaissement

En vue d'assurer le service de la dette liée à ce financement, il a été convenu entre les parties, la signature d'un accord tripartite de gestion du mécanisme de remboursement entre l'Office National de Soutien des Revenus Agricoles (ONS), la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC) et la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC).

Au titre de ce mécanisme, il est prévu l'ouverture dans les livres de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) d'un compte de domiciliation des recettes issues de la vente des produits cotonniers et dérivés auxquelles s'ajoutera la subvention annuelle de l'Etat au titre de la campagne agricole 2015-2016.

IV. INTERETS POUR LE BENIN

L'approvisionnement en intrants agricoles de qualité, en quantités suffisantes et à des prix abordables, est une condition essentielle pour booster la production agricole et ainsi contribuer :

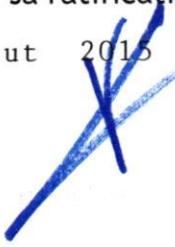
- ✓ à la facilitation et/ou au renforcement de l'accessibilité des producteurs aux intrants agricoles ;
- ✓ à la promotion et au développement d'autres filières agricoles prioritaires outre le coton ;
- ✓ à l'amélioration de la productivité et de la compétitivité agricoles des producteurs ;
- ✓ à la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations ;
- ✓ à une gestion durable des terres ; et
- ✓ à l'amélioration des revenus des producteurs.

L'entrée en vigueur de l'accord de Mourabaha est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de sa ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Président de la République, de publication au Journal Officiel et d'émission de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de l'accord de Mourabaha, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés**, de soumettre à votre appréciation, le présent accord de Mourabaha en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 06 aout 2015

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

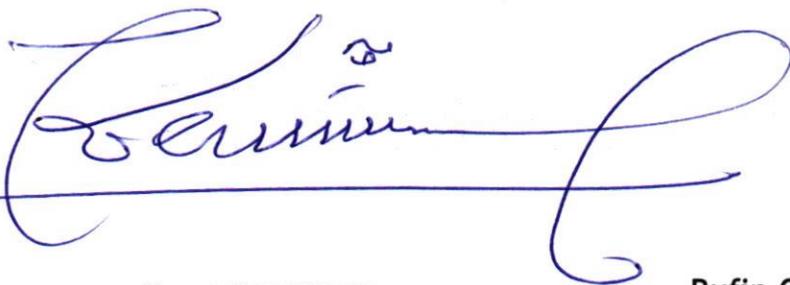
Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



Lionel ZINSOU

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,
des Finances et des Programmes de
Dénationalisation,

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,



Komi KOUTCHE



Rufin Orou Nan NANSOUNON

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,



Thomas Tchoropa YOMBO

AMPLIATIONS : PR 4 – AN 100 – CC 2 CS 2 CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2- PM/DEEPPPBG 2 MEEFPD 2 MAEP 2 MCRI 2 SGG 4 JORB 1.



REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° / 2015

portant autorisation de ratification, de l'accord de Mourabaha signé à Maputo, le 09 juin 2015 entre la République du Bénin et la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC) dans le cadre de l'acquisition d'intrants agricoles au titre de la campagne 2015-2016.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'accord de Mourabaha d'un montant de **trente millions (30 000 000) de dollars des Etats-Unis** soit **seize milliards cinq cent millions (16 500 000 000) de francs CFA** environ, signé à Maputo, le 09 juin 2015, entre la République du Bénin et la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC) dans le cadre de l'acquisition d'intrants agricoles au titre de la campagne 2015-2016.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Maître Adrien HOUNGBEDJI

**MURABAHA FINANCING AGREEMENT
ACCORD DE FINANCEMENT MOURABAHA**

BETWEEN
ENTRE

THE REPUBLIC OF BENIN
LA REPUBLIQUE DU BENIN

AND
ET

INTERNATIONAL ISLAMIC TRADE FINANCE CORPORATION
LA SOCIETE INTERNATIONALE ISLAMIQUE DE FINANCEMENT DU COMMERCE

CONCERNING
CONCERNANT

THE PURCHASE OF AGRICULTURAL INPUTS AND THE SALE THEREOF TO THE
REPUBLIC OF BENIN
L'ACHAT D'INTRANTS AGRICOLES ET LEUR VENTE A LA REPUBLIQUE DU BENIN

09 JUIN 2015

Contents

Section-1	DEFINITIONS	4
Section-1	DEFINITIONS.....	4
Section-2	UTILIZATION OF THE APPROVED AMOUNT	13
Section-2	UTILISATION DU MONTANT APPROUVÉ	13
Section-3	PROCUREMENT OF THE GOODS	14
Section-3	ACHAT DE MARCHANDISES.....	14
Section-4	INSURANCE	16
Section-4	ASSURANCE.....	16
Section-5	DELIVERY	16
Section-5	LIVRAISON.....	16
Section-6	PAYMENT OF THE PURCHASE PRICE BY ITFC	17
Section-6	PAIEMENT DU PRIX D'ACHAT PAR ITFC	17
Section-7	PROMISE BY THE RECIPIENT TO PURCHASE THE GOODS FROM ITFC	19
Section-7	PROMESSE D'ACHAT DE MARCHANDISE PAR LE BENEFICIAIRE AUPRES DE L'ITFC.....	19
Section-8	SALE PRICE OF THE GOODS SOLD TO THE RECIPIENT	20
Section-8	PRIX DE VENTE DES BIENS CÉDÉS AU BÉNÉFICIAIRE.....	20
Section-9	SALE OF THE GOODS TO THE RECIPIENT WITHOUT RESPONSIBILITY OF ITFC FOR DEFECTS ..	20
Section-9	NON RESPONSABILITÉ DE L'ITFC EN CAS DE DEFAULTS DANS LA VENTE DE MARCHANDISES AU BENEFICIAIRE.....	20
Section-10	DENOMINATION OF THE SALE PRICE	20
Section-10	DEVISE DANS LAQUELLE EST LIBELLÉ LE PRIX DE VENTE.....	20
Section-11	PAYMENT OF THE SALE PRICE	20
Section-11	PAIEMENT DU PRIX DE VENTE.....	20
Section-12	MANNER OF PAYMENT OF THE SALE PRICE BY THE RECIPIENT	21
Section-12	MODE DE PAIEMENT DU PRIX DE VENTE PAR LE BÉNÉFICIAIRE.....	21
Section-13	EFFECTIVENESS AND CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT	22
Section-13	MISE EN VIGUEUR ET CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉCAISEMENTS	22
Section-14	DELAY IN THE EXERCISE OF RIGHTS	23
Section-14	RETARD DANS L'EXERCICE DES DROITS.....	23
Section-15	CANCELLATION AND SUSPENSION OF THE APPROVED AMOUNT	23
Section-15	ANNULATION ET SUSPENSION DU MONTANT APPROUVÉ.....	23
Section-16	REPRESENTATIONS, WARRANTIES, AND COVENANTS	25
Section-16	DECLARATIONS, GARANTIES, ET ENGAGEMENTS	25
Section-17	EVENTS OF DEFAULT	26
Section-17	CAS DE DÉFAUT	26
Section-18	INDEMNITY	28
Section-18	INDEMNISATION.....	28
Section-19	GOVERNING LAW - SETTLEMENT OF DISPUTES.....	31
Section-19	LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES	31
Section-20	NOTICES, REQUESTS	32
Section-20	AVIS, DEMANDE.....	32
Section-21	CONFIDENTIALITY	33
Section-22	Force Majeure.....	33
Section-21	CONFIDENTIALITÉ.....	33
Section-22	Force Majeure.....	33
Section-23	MISCELLANEOUS.....	34
Section-23	DIVERS.....	34
Execution Page.....		36
Page de Signature		36
Appendix-I	FORM OF OFFER FROM THE RECIPIENT	37
Annexe-I	FORMULAIRE D'OFFRE DU BÉNÉFICIAIRE	37
Appendix-II	FORM OF ACCEPTANCE BY ITFC.....	38
Annexe-II	FORMULAIRE D'ACCEPTATION PAR L'ITFC.....	38
Appendix-III	FORM OF OPINION OF THE LEGAL COUNSEL OF BENIN.....	39
Annexe-III	FORMULAIRE D'AVIS JURIDIQUE DU CONSEILLER JURIDIQUE DU BENIN.....	39

MURABAHA FINANCING AGREEMENT

THIS AGREEMENT is made on 22/8 /1436H corresponding to 9/6 /2015G between the Republic of Benin (hereinafter referred to as the "Recipient") and the International Islamic Trade Finance Corporation (a member of the Islamic Development Bank Group) (hereinafter referred to as "ITFC")

ITFC and the Recipient collectively referred to as the "Parties" and individually as "Party".

Whereas,

- A. The Recipient has requested ITFC to purchase agricultural inputs (hereinafter referred to as the "Goods") and sell the same at a profit to the Recipient;
- B. ITFC has, on 11/07/1436H (30/04/2015G), approved the purchase of the Goods from Member Countries as well as from Non-Member Countries and locally, in an amount not exceeding \$30,000,000.00 (US Dollars Thirty Million) (hereinafter referred to as the "Approved Amount"), and the sale thereof to the Recipient subject to the terms and conditions of this Agreement.
- C. The terms and conditions of ITFC financing are set out in the Terms Sheet "Termes et Conditions", which is incorporated by reference and constitute part of this Agreement.
- D. ITFC has agreed, subject to the terms and conditions of this Agreement, to authorize the Recipient, as an agent of and for and on behalf of ITFC and to the extent of the Approved Amount, to negotiate with a supplier or suppliers and to conclude a contract/contracts for the purchase of the Goods (hereinafter referred to as the "Purchase Contract(s)");

Now it is hereby agreed as follows:

ACCORD DE FINANCEMENT MOURABAHA

CET ACCORD est conclu le 22/8 /1436H correspondant à 9/6 /2015G entre la république du Bénin (ci-après dénommé le «Bénéficiaire») et la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (membre du Groupe de la Banque Islamique de Développement) (ci-après dénommée "ITFC")

L'ITFC et le Bénéficiaire étant dénommés collectivement «Parties» et individuellement «Partie».

Considérant que,

- A. Le Bénéficiaire a demandé à l'ITFC d'acheter des intrants agricoles (ci-après dénommés «Marchandises»), et de les revendre avec un profit au Bénéficiaire ;
- B. L'ITFC, le 11/07/1436H (30/04/2015G), a approuvé l'achat des Marchandises, aussi bien dans les Pays Membres que dans les Pays Non-membres ou localement, pour un montant ne dépassant pas 30.000.000,00 \$ (Trente millions de Dollars) (ci-après dénommé le «Montant Approuvé»), et la vente de celles-ci au Bénéficiaire, conformément aux termes et conditions contenus dans le présent Accord.
- C. Les termes et les conditions de financement de l'ITFC sont énoncés dans la Liste de conditions «Termes et Conditions», qui est incluse par référence et fait partie du présent Accord.
- D. L'ITFC a accepté, sous réserve des termes et conditions du présent Accord, d'autoriser le Bénéficiaire, en tant qu'agent et pour le compte de l'ITFC, dans la limite du montant Approuvé, à négocier avec un ou plusieurs fournisseurs et à conclure un contrat/des contrats pour l'achat de Marchandises (ci-après dénommé le(s) «Contrat(s) d'Achat»);

Il est ainsi convenu ce qui suit :

Section-1 DEFINITIONS

1.1 Except where the context otherwise requires, each of the following terms shall have the meaning assigned to it hereunder wherever used in this Agreement:

“**AAOIFI**”: the Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions headquartered in Bahrain.

“**Administrative Fee**”: the fee to be paid/or payable in accordance with Section 2.3 of this Agreement.

“**Approved Amount**”: the amount specified in Recital-B of this Agreement.

“**Business Day**”: a day on which banks are officially open for business in the place where a sum or sums are payable under this Agreement in the currency in which such payments shall be effected.

“**Collection Account**”: The repayment account for collection of receivables for payment by the Recipient to ITFC.

“**Direct Payment**”: The payment of the Purchase Price directly to the Supplier pursuant to Section 6.1 hereof.

“**Disbursement Date**”: the date on which payment of the Purchase Price is made.

“**Disbursement**”: actual payment of any part of the Approved Amount pursuant to this Agreement.

“**Documentary Collection**”: shall have the meaning given to it in the URC (Uniform Rules for Collections).

“**Documentary Letter of Credit**”: shall have the meaning given to it in the UCP (Uniform Customs and Practice).

Section-1 DEFINITIONS

1.1 Sauf dispositions contraires liées au contexte, chacun des termes suivants a le sens indiqué ci-dessous, dans le présent Accord :

« **AAOIFI** » : l'Organisation de Comptabilité et d'Audit des Institutions Financières Islamiques, dont le siège est à Bahreïn.

« **Frais de Montage** » : frais à payer/ou payable conformément à la Section 2.3 du présent Accord.

« **Montant Approuvé** » : le montant spécifié dans l'Alinéa B du préambule au présent Accord.

« **Jour Ouvrable** » : jour où les banques sont officiellement ouvertes dans une juridiction où une somme ou des sommes sont dues conformément à cet Accord dans la monnaie dans laquelle ce paiement est exigible.

« **Compte de Service de la Dette** » : compte de recouvrement des créances pour le paiement par le Bénéficiaire à ITFC.

« **Paiement Direct** » : Le paiement du Prix d'Achat directement au Fournisseur conformément à la Section 6.1 ci-après.

« **Date de Décaissement** » : date à laquelle le règlement du prix d'achat est réalisé.

« **Décaissement** » : paiement effectif de toute partie du Montant Approuvé en vertu du présent Accord.

« **Remise Documentaire** » : a le sens qui lui est donné dans les **RURD** (Règles Uniformes applicables aux Remises Documentaires).

« **Lettre de crédit documentaire** » : a le sens qui lui est donné dans les RUU (Règles et Usances Uniformes).

“Effectiveness Date”: the date on which this Agreement shall enter into effect as provided in Article 13 hereof.

“Executing Agency”: Société Nationale pour la Promotion Agricole- Benin (SONAPRA).

“Force Majeure”: any act, event or circumstance that serves as the basis for a force majeure claim under this Agreement including, without limitation, an act of God, war, hostilities (whether or not war has been declared), terrorist acts, acts of any civil or military authority, governmental or regulatory direction or restriction or suspension or withdrawal of licences or consents, disaster, fire, flood, extreme weather conditions, epidemic, explosion, release of ionising radiation or contamination by radioactivity, the order of any court or governmental or regulatory authority, delay in transportation or communications, unavailability of feedstock, breakage of or accidental damage to equipment, any strike, lock-out or other industrial trade dispute (not involving solely the employees of that person), riot, civil commotion, public demonstration, structural shift or subsidence) materially affecting the ability of each Party to perform its obligations under this Agreement; the cause of which is beyond the reasonable control of the relevant person whose performance is affected.

“Goods”: agricultural inputs, which ITFC has agreed to purchase and sell to the Recipient under this Agreement.

“Irrevocable Commitment to Reimburse”: means, with respect to a Letter of Credit established under any Transaction hereunder, an irrevocable undertaking by ITFC to reimburse the Issuing Bank, the confirming or the negotiating bank (as the case may be) for payments made under Documentary Letter of Credit, or to pay to the Supplier under a Standby Letter of Credit.

«Date de Mise en Vigueur» : la date à laquelle le présent Accord entrera en vigueur conformément à l'Article 13 du présent Accord.

«l'Agence d'Exécution» : Société Nationale pour la Promotion Agricole- Benin (SONAPRA).

«Force Majeure» : tout acte, événement ou circonstance qui sert de base à une revendication de force majeure en vertu du présent Accord, y compris, sans qu'il s'agisse d'une liste limitative, les faits de Dieu, les guerres, les conflits (que la guerre ait été déclarée ou non), les actes terroristes, les actes de toute autorité civile ou militaire, les directives, les règlements ou les restrictions gouvernementales, la suspension ou le retrait de licences ou autorisations, les catastrophes, les incendies, les inondations, les conditions météorologiques extrêmes, les épidémies, les explosions, l'émission de rayonnements ionisants ou la contamination radioactive, la décision de tout tribunal ou de toute autorité gouvernementale ou réglementaire, les retards de transport ou de communications, l'indisponibilité de la matière première, les bris ou dommages accidentels affectant l'équipement, toute grève, lock-out ou tout autre conflit du secteur industriel - qui n'impliquent pas uniquement les employés de cette personne, les émeutes, les troubles civils, les manifestations publiques, les changements ou baisses structurelles) affectant sensiblement la capacité de chacune des Parties de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord ; dont la cause échappe au contrôle de la personne concernée qui a subi un impact sur ses performances.

« Marchandises » : intrants agricoles que l'ITFC a accepté d'acheter et de vendre au Bénéficiaire en vertu du présent Accord.

«Engagement Irrévocable à Rembourser» : signifie, en rapport avec une lettre de crédit établie en vertu de toute transaction ci-dessous, l'engagement irrévocable de l'ITFC à rembourser la banque émettrice, la banque prenant part à la confirmation ou à la négociation (le cas échéant) pour les paiements effectués en vertu de la lettre de crédit documentaire, ou à payer le fournisseur par voie de Lettre de Crédit Standby.

“Issuing Bank”: the bank that issued or which is acting as an advising bank/agent of the bank, which issued the Letter of Credit.

“Letter of Credit”: either a Documentary Letter of Credit or a Standby Letter of Credit.

“Material Adverse Effect”: in relation to any event or circumstance in whatsoever nature, the occurrence of effect of which would, in the opinion of ITFC:

- (a) constitute a Force Majeure ;
- (b) affect the Recipient, its assets and properties;
- (c) impact the financial condition, business or operations of the Recipient ;
- (d) affect the implementation of the Operation, the financial plan or the carrying on of the Recipient’s business or operation; or
- (e) impair the ability of the Recipient to perform or comply with its obligations under this Agreement or any related document;
- (f) affect the enforceability of any provision under this Agreement or any related document;
- (g) cause the suspension, cancellation, revocation or termination of this Agreement or any related document; or
- (h) impact the socio-political, financial and/or economic conditions of the Republic of Benin, in a manner that would have adverse impact on the domestic money, banking and/or capital markets.

and references herein to an event or circumstance which “has” or which “would have” a Material Adverse Effect shall be construed accordingly.

“Member Country”: a country, which is a member of the Organization of the Islamic Cooperation.

«Banque Emettrice» : banque qui a émis la lettre de crédit ou agissant comme banque conseillère/ mandataire de la banque qui a émis la lettre de crédit.

«Lettre de Crédit» : une lettre de crédit documentaire ou lettre de crédit standby.

«Effet Défavorable Important» : relatif à tout événement ou circonstance de quelque nature que ce soit, dont l'apparition pourrait, selon l'ITFC :

- (a) constituer un cas de force majeure ;
- (b) affecter le Bénéficiaire, ses actifs et ses propriétés ;
- (c) affecter la situation financière, l'activité ou les opérations du Bénéficiaire ;
- (d) affecter la mise en œuvre de l'opération, le plan financier ou la poursuite de l'activité et de l'exploitation du Bénéficiaire ; ou
- (e) nuire à la capacité du Bénéficiaire à honorer ou à se conformer à ses obligations en vertu du présent Accord ou de tout document y afférant ;
- (f) affecter le caractère exécutoire de toute disposition en vertu du présent Accord ou de tout document y afférant ;
- (g) entraîner la suspension, l'annulation, la révocation ou la résiliation du présent Accord ou de tout document y afférant ;
- (h) affecter la situation socio-politique, financière et/ou économique de la République du Bénin, entraînant des effets négatifs sur le marché monétaire intérieur, bancaire et/ou de capitaux.

et les présentes références à un événement ou une circonstance qui “a” ou qui “pourrait avoir” un Effet Défavorable Important sont à interpréter en conséquence.

«Pays Membre» : pays qui est membre de l'Organisation de la Coopération Islamique.

“Non-Member Country”: a country, which is not a member of the Organization of the Islamic Cooperation.

“Operation”: a number of Transactions to be carried out pursuant to this Agreement in a total sum that would not exceed the Approved Amount.

“Other Sanctionable Practices”: any of Illegal Drug Trade, Illicit Origin, Money Laundering, Organized Criminal Activities, or Terrorism Funding:

- (i) **Illegal Drug Trade**: means the leading or putting together a group whose aim is the production, manufacture, import, export, transport, holding, sale, distribution, purchase and/or illegal use of drugs as well as the illegal sale of drugs to a person for own consumption as set out in the Laws of Benin.
- (ii) **Illicit Origin**: means when related to funds, equity or financial interest, any funds which are related to the Illegal Drug Trade, Corruption, Organized Criminal Activities and/or Terrorism Funding as they are defined in this Agreement, in each case with regard to Applicable Laws in Benin.
- (iii) **Money Laundering**: means,
 - (a) the conversion or transfer of property, knowing it is derived from a criminal offence, for the purpose of concealing or disguising its illegal origin or of assisting any person who is involved in the commission of the crime to evade the legal consequences of its actions;
 - (b) the concealment or disguise of the true nature, source, location, disposition, movement, rights with respect to, or ownership of, property knowing that it is

« Pays Non-Membre »: pays qui n'est pas membre de l'Organisation de la Coopération Islamique.

« Opération »: un certain nombre de transactions à effectuer en vertu du présent Accord et dont la somme totale ne dépasse pas le Montant Approuvé.

« Autres Pratiques Répréhensibles »: tout Commerce de substances illicites, Origine illicite, Blanchiment d'argent, Activités Criminelles Organisées ou Financement du Terrorisme :

- (i) **Commerce de Substances Illicites** : direction ou création d'un groupe dont l'objectif est la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, la vente, la distribution, l'achat et/ou l'utilisation illicite des drogues, ainsi que la vente illicite de médicaments à une personne pour sa consommation personnelle, telles qu'elles figurent dans les lois du Bénin.
- (ii) **Origine Illicite** : dans le cas de fonds, de capitaux ou d'intérêt financiers, signifie tout fonds lié au commerce de substances illicites, à de la corruption, à des activités criminelles organisées et/ou au financement du terrorisme tels que définis dans le présent Accord, dans le cadre à chaque fois des lois applicables au Bénin.
- (iii) **Blanchiment d'Argent** :
 - (a) conversion ou transfert de biens tout en sachant qu'ils proviennent d'une infraction pénale, en vue de dissimuler ou de déguiser son origine illicite ou d'aider toute personne impliquée dans la réalisation de cette infraction à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
 - (b) dissimulation ou déguisement de la nature véritable, de l'origine, de la disposition, du mouvement, des droits quant à, ou de la possession d'un bien, sachant qu'il provient d'une infraction pénale ; ou
 - (c) acquisition, possession ou utilisation d'un bien, tout en

derived from a criminal offence; or

(c) the acquisition, possession or use of property knowing at the time of its receipt that it is derived from a criminal offence.

(iv) **Organized Criminal Activities:** means any group established with the aim of committing one or several infractions following the Laws of Benin.

(v) **Terrorism Funding:** means funding a terrorist enterprise, individual or action group, by providing or collecting funds, or goods, or by giving advice to this end, in order to see funds or goods, or knowing that they are designed to be, used, totally or partly, to commit a terrorism act, regardless of the incidence of such an act.

“Procurement Procedures of ITFC”: the Guidelines for Procurement of Goods and Services under the Islamic Development Bank’s Financing;

“Purchase Contract”: the contract to be concluded, on behalf of ITFC, by the Recipient with a Supplier for purchase of a quantity of the Goods pursuant to this Agreement.

“Purchase Price”: the price paid, or payable, by ITFC to a Supplier under each Purchase Contract inclusive of any Taxes, insurance premium, banking or other fees (except fees for confirmation of Letters of Credit) borne by ITFC in connection with the Purchase or shipment of the Goods to Benin.

“Sale Contract”: the contract to be concluded between ITFC and the Recipient, in the manner indicated in Section 7 hereof, for sale of the Goods to the Recipient.

sachant au moment de sa réception qu’il provient d’une infraction pénale.

(iv) **Activités criminelles organisées :** tout groupe créé dans le but de commettre une ou plusieurs infractions selon les lois du Bénin.

(v) **Financement du terrorisme:** financement d’une entreprise, d’un individu, d’un groupe d’action terroriste, en fournissant ou collectant des fonds ou des biens, ou en offrant des conseils à cette fin, en vue d’obtenir des fonds ou des biens, sachant qu’ils ont vocation à être utilisés, en tout ou en partie, pour commettre un acte terroriste, indépendamment de la réalisation de cet acte.

«Procédures de Passation des Marchés de l’ITFC» : Lignes directrices pour l’acquisition des biens et services via financement de la Banque Islamique de Développement.

«Contrat d’Achat» : contrat à conclure par le Bénéficiaire avec un Fournisseur, au nom de l’ITFC, pour l’achat d’une certaine quantité de Marchandises en vertu du présent Accord.

«Prix d’Achat» : prix payé ou à payer par l’ITFC à un Fournisseur en vertu de chaque Contrat d’Achat, y compris les impôts, primes d’assurance, frais de banque ou autres frais (à l’exception des frais de confirmation de lettres de crédit) à la charge de l’ITFC en rapport avec l’achat ou la mise en cargaison des marchandises vers le Bénin.

«Contrat de Vente» : contrat qui doit être conclu entre l’ITFC et le Bénéficiaire, de la manière indiquée à la Section 7 du présent Accord, pour la vente des Marchandises au Bénéficiaire.

“**Sale Price**”: the price at which ITFC sells the Goods to the Recipient, as determined in accordance with Section 8 hereof.

“**Sanctionable Practices**”: any of Corrupt practice, Coercive practice, Collusive practice, Fraudulent practice or Obstructive practice:

- (i) **Corrupt Practice**: means the offering, giving, receiving, or soliciting, directly or indirectly, anything of value to influence improperly the actions of another Party;
- (ii) **Coercive Practice**: means any act or omission impairing or harming, or threatening to impair or harm, directly or indirectly, any Party or the property of the Party to influence improperly the actions of a Party.
- (iii) **Collusive Practice**: means an arrangement between two or more parties designed to achieve an improper purpose, including influencing improperly the actions of another Party.
- (iv) **Fraudulent practice**: means any act or omission, including a misrepresentation, that knowingly or recklessly misleads, or attempts to mislead, a Party to obtain a financial or other benefit or to avoid an obligation.
- (v) **Obstructive Practice**: means,
 - (a) deliberately destroying, falsifying, altering or concealing of evidence material to the investigation or making of false statements to investigators, in order to materially impede ITFC investigation into allegations of a Corrupt, Fraudulent, Coercive or Collusive practice, and/or threatening, harassing or intimidating any Party to prevent it from disclosing its knowledge of matters relevant

«**Prix de Vente**»: prix auquel l'ITFC vend les Marchandises au Bénéficiaire, et déterminé conformément à la Section 8 ci-dessous.

«**Pratiques Répréhensibles**»: toute pratique de corruption, pratique coercitive, collusoire, frauduleuse ou obstructive :

- (i) **Pratiques Frauduleuses** : le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter directement ou indirectement quelque chose de valeur afin d'influencer abusivement les actions d'une autre Partie ;
- (ii) **Pratique Coercitive** : tout acte ou omission susceptible d'entraver, de nuire ou de menacer d'entraver ou de nuire, directement ou indirectement, une Partie ou les biens de la Partie afin d'influencer abusivement les actions d'une Partie.
- (iii) **Pratique Collusoire** : arrangement entre deux ou plusieurs Parties destiné à atteindre un but inacceptable, comme celui d'influencer indûment les actions d'une autre Partie.
- (iv) **Pratique Frauduleuse** : tout acte ou omission, dont la fausse déclaration, conduisant à tromper sciemment ou par négligence, ou à tenter de tromper une Partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre, ou d'échapper à une obligation.
- (v) **Pratique Obstructive** :
 - (a) Destruction, falsification, altération ou dissimulation délibérées de preuves en cours d'enquête ou fausses déclarations aux enquêteurs, dans le but d'entraver sérieusement une enquête de l'ITFC sur des allégations de pratiques de corruption, de pratiques frauduleuses, coercitives ou collusoires, et/ou le fait de menacer, harceler ou intimider toute partie afin de l'empêcher de révéler ses connaissances relatives à l'enquête ou de poursuivre l'enquête, ou
 - (b) Actes visant à entraver sérieusement l'accès par l'ITFC à l'information

to the investigation or from pursuing the investigation, or

- (b) acts intended to materially impede the exercise of ITFC's access to contractually required information in connection with ITFC's investigation into allegations of a Corrupt, Fraudulent, Coercive or Collusive practice.

“Sharia Standards”: The Sharia standards issued by the AAOIFI as amended from time to time by the AAOIFI.

Standby Letter of Credit”: shall have the meaning given to it in the UCP.

“Supplier”: the person or entity from which the Goods are purchased by the Recipient on behalf of ITFC under this Agreement.

“Tax”: includes imposts, levies, fees and duties of any nature, whether in effect on the Effective Date of this Agreement, or thereafter imposed.

“Term Sheet”: terms and conditions communicated to the Recipient on 06/05/2015G and duly accepted signed by the Recipient on .../05/2015G.

“Transaction”: purchase of a quantity of the Goods by the Recipient, on behalf of ITFC, in a single shipment or under a single contract and sale of the same by ITFC to the Recipient in accordance with this Agreement.

“UCP”: the Uniform Customs and Practice for Documentary Credit (2007 Revision), International Chamber of Commerce Publication No. 600 as promulgated, revised, and supplemented from time to time by the International Chamber of Commerce and relevant Incoterms 2010.

“URC”: the Uniform Rules for Collections, 1995 Revision, International Chamber of

contractuellement exigée dans le cadre d'une enquête de ITFC sur des allégations de pratique de corruption, pratiques frauduleuses, coercitives ou collusoires.

«Standards de la Charia » : Les Standards publiés par AAOIFI tels modifiés de temps à autres par AAOIFI.

«Lettre de Crédit Standby » : a le sens qui lui est donné dans les RUU (Règles et usances uniformes).

«Fournisseur » : Personne ou entité auprès de laquelle les Marchandises sont achetées par le Bénéficiaire au nom de l'ITFC, en vertu du présent Accord.

«Impôt » : Impôts, prélèvements, redevances et droits de tout ordre, qu'ils soient déjà en vigueur à la date d'effet du présent Accord, ou imposés par la suite.

«Liste de Conditions » : termes et conditions communiqués au Bénéficiaire le 06/05/2015G et dûment acceptés et signés par le Bénéficiaire le .../05/2015G.

«Transaction » : achat d'une certaine quantité de Marchandises par le Bénéficiaire au nom de l'ITFC en vertu d'un seul contrat ou dans une seule expédition, et vente de cette même Marchandise par ITFC au Bénéficiaire conformément au présent Accord.

«RUU » : Règles et Usances Uniformes Relatives aux Crédits Documentaires (Révision 2007), Publication de la Chambre internationale de commerce n° 600, promulguées, révisées et complétées occasionnellement par la Chambre de Commerce Internationale de Commerce, et les Incoterms 2010 correspondants.

«RURD » : Règles Uniformes applicables aux Remises Documentaires, (Révision 1995), Publication de la Chambre Internationale de

Commerce Publication No. 522 and any subsequent revisions thereof.

“Dollar”: the lawful currency of the United States of America.

1.2 Headings used are for ease of reference only.

1.3 Interpretation:

- (a) the “Party” shall be construed so as to include its and any subsequent successors and permitted transferees in accordance with the interest of ITFC.
- (b) an “affiliate” of a Party shall be construed as a reference to its holding company, subsidiary or another subsidiary of its holding company.
- (c) an “appendix” shall, subject to any contrary indication, be construed as a reference to an appendix of the agreement or document in which such reference appears.
- (d) “assets” includes properties (movable and immovable), revenues and rights of every description.
- (e) “continuing”, in relation to an Event of Default, shall be construed as a reference to an Event of Default which has not been waived or remedied in accordance with the terms hereof.
- (f) “including” shall be construed as a reference to “including, without limitation”.
- (g) “indebtedness” shall be construed so as to include any obligation (whether incurred as principal or as surety) for the payment or repayment of money, whether present or future, actual or contingent.
- (h) a “law” shall be construed as any law (including common or customary law), statute, constitution, decree, judgment, treaty, regulation, directive, bye-law, order or any other

Commerce n° 522 ainsi que toute révision ultérieure.

« Dollar » : monnaie officielle des Etats-Unis d’Amérique.

1.2 Les titres utilisés sont par soucis de clarté seulement.

1.3 Interprétation :

- (a) la «Partie» doit être entendue comme comprenant également son et ses successeurs ultérieurs et cessionnaires autorisés, conformément à l’intérêt de l’ITFC
- (b) la «filiale» d’une partie doit être interprétée comme se référant à sa société holding, sa filiale ou une autre filiale de sa société holding.
- (c) «annexe», sauf indication contraire, doit être interprétée comme se référant à une annexe de la convention ou d’un document dans lequel cette référence apparaît.
- (d) «actifs» comprend les propriétés (mobilières et immobilières), les revenus et les droits de chaque description.
- (e) «continu», dans une situation de défaut, doit être interprété comme se référant à une situation de défaut qui n’a pas été remédiée conformément aux présentes modalités.
- (f) «y compris» doit être entendu comme « y compris et de façon non limitative ».
- (g) «endettement» doit être interprété de façon à inclure toute obligation (contractée à titre principal ou à titre de caution) de paiement ou de remboursement d’argent, en cours ou à venir, effective ou conditionnelle.
- (h) «loi» doit être interprété comme toute loi (de droit commun ou de droit coutumier), constitution, décret, décision juridique, traité, règlement, directive, texte d’application, ordre ou toute autre mesure législative d’un gouvernement concerné,

legislative measure of any relevant government, supranational, local government, statutory or regulatory body or court.

- (i) a "month" is a reference to a period starting on one day in a calendar month and ending on the numerically corresponding day in the next succeeding calendar month save that, where any such period would otherwise end on a day which is not a Business Day, it shall end on the next succeeding Business Day, unless that day falls in the calendar month succeeding that in which it would otherwise have ended, in which case it shall end on the immediately preceding Business Day, provided that, if a period starts on the last Business Day in a calendar month or if there is no numerically corresponding day in the month in which that period ends, that period shall end on the last Business Day in that later month (and references to "months" shall be construed accordingly).
- (j) a "successor" shall be construed so as to include an assignee or successor in title of such Party and any person who under the laws of its jurisdiction of incorporation or domicile has assumed the rights and obligations of such Party under this Agreement or to which, under such laws, such rights and obligations have been transferred.
- (k) the "winding-up", "dissolution", "liquidation", "insolvency" or "reorganization" of a company or corporation and references to "liquidator", "assignee", "receiver", "manager" and "trustee" of a company or corporation shall be construed so as to include any equivalent or analogous proceedings under the laws of the Republic of Benin or any jurisdiction in which such company or corporation carries on business including the seeking of liquidation, winding-up, reorganization, dissolution,

supranational, local, ou organisme ou tribunal statutaire ou réglementaire.

- (i) un «mois» se réfère à une période commençant par un jour dans un mois civil et se terminant le jour correspondant numériquement au mois civil suivant, sauf si une telle période prend fin un jour qui n'est pas un jour ouvrable, auquel cas il prend fin le jour ouvrable suivant, à moins que ce jour-là ne tombe dans le mois civil suivant celui au cours duquel il aurait autrement pris fin, auquel cas il prend fin le jour ouvrable précédant immédiatement, à condition que, si une période commence le dernier jour ouvrable d'un mois civil ou s'il n'y a pas de jour correspondant numériquement dans le mois où se termine cette période, cette période prenne fin le dernier jour ouvrable de ce mois suivant (et toute référence à des "mois" est à interpréter en conséquence).
- (j) «successeur» doit être compris de façon à inclure un ayant-droit ou un successeur en titre de cette Partie et toute personne qui, en vertu des lois de sa juridiction de constitution ou de domicile, a assumé les droits et obligations de cette Partie en vertu du présent Accord ou à laquelle, en vertu de ces lois, les droits et obligations ont été transférés.
- (k) «liquidation judiciaire», «dissolution», «liquidation», «insolvabilité» ou «réorganisation» d'une entreprise ou d'une société et les références aux "liquidateur", "cessionnaire", "récepteur", "gestionnaire" et "fiduciaire" d'une entreprise ou d'une société doivent être interprétées de façon à inclure toute procédure équivalente ou analogue dans le cadre des lois de la République du Bénin ou toute juridiction où une telle entreprise ou société exerce des activités, y compris une demande de liquidation, de restructuration, de dissolution, d'arrangement, d'ajustement, de protection ou de libération des débiteurs.
- (l) cet Accord ou tout autre accord ou document doit être interprété comme se référant au présent Accord ou, le cas échéant, tel autre accord ou document, le même ayant peut-être été, ou pouvant de

arrangement, adjustment, protection or relief of debtors.

- (l) this Agreement or any other agreement or document shall be construed as a reference to this Agreement or, as the case may be, such other agreement or document as the same may have been, or may from time to time be, amended, varied, notated or supplemented.
- (m) "Section", "paragraph" or "Appendix" shall, unless a contrary indication appears, be construed as one in or to this Agreement, and any headings to any section, paragraph or Appendix shall be for ease of reference only.
- (n) "person" includes any person, firm, company, corporation, government, state or agency of a state or any association, trust or partnership (whether or not having separate legal personality) of two or more of the foregoing.
- (o) a "regulation" includes any regulation, rule, official directive, request or guideline (whether or not having the force of law) of any governmental, intergovernmental or supranational body, agency, department or regulatory, self-regulatory or other authority or organization.

Section-2 UTILIZATION OF THE APPROVED AMOUNT

- 2.1 ITFC shall, upon effectiveness of this Agreement in accordance with Section 13, make the Approved Amount available to the Recipient for the purchase of the Goods in accordance with this Agreement.
- 2.2 Without prejudice to Section 2.1 above, ITFC may by sending written notice to the Recipient, effective immediately on the date of sending, suspend all or some of Disbursements not yet made by ITFC pursuant to Section 6 hereunder upon the occurrence of any exceptional circumstances which adversely affect

temps en temps être amendé, modifié, annoté ou complété.

- (m) «Section», «paragraphe» ou «Annexe» s'entend, sauf indication contraire, comme étant dans ou lié au présent Accord, et tout titre appliqué à une section, un paragraphe ou une annexe l'est à titre de référence, par soucis de clarté seulement.
- (n) «personne» comprend toute personne, entreprise, société, gouvernement, Etat ou organisme public ou association, une fiducie ou une société (dotée ou non d'une personnalité juridique distincte) entre deux ou plus d'entités sus énumérées.
- (o) «règlement» comprend tout règlement, règle, directive officielle, demande ou ligne directrice (ayant ou non force de loi) de tout organisme gouvernemental, intergouvernemental ou supranational, toute agence, département, ou autorité ou organisation de réglementation, d'autoréglementation ou autre.

Section-2 UTILISATION DU MONTANT APPROUVÉ

- 2.1 L'ITFC doit, dès la mise en vigueur du présent Accord conformément à la Section 13, mettre le Montant Approuvé à la disposition du Bénéficiaire pour l'achat des Marchandises en vertu du présent Accord.
- 2.2 Sans préjudice de la Section 2.1 ci-dessus, l'ITFC peut envoyer un avis écrit au Bénéficiaire avec effet immédiat à la date de l'envoi pour suspendre tout ou partie des décaissements non encore réalisés par l'ITFC conformément à la Section 6 ci-dessous, lorsque surviennent des circonstances exceptionnelles qui handicapent l'accès de

ITFC's access to the capital markets (all as determined by ITFC in its sole discretion). Any such suspension will continue until notification in writing from ITFC to the Recipient of the end of this suspension or until ITFC cancels the relevant Disbursements which are subject to such suspension pursuant to Section 15 hereof.

2.3 The Recipient shall pay to ITFC an Administrative Fee amounting to \$80,000.00 (Eighty Thousand Dollars) as a condition of effectiveness, prior to utilization of the first Disbursement.

2.4 All costs and expenses reasonably incurred in relation to the Murabaha facility granted under this Agreement, including legal fees, shall be borne and paid by the Recipient.

Section-3 PROCUREMENT OF THE GOODS

3.1 It is agreed between the Parties hereto that the Recipient is authorized to purchase the Goods, for and on behalf of ITFC, locally and/ or from Member Countries and Non Member Countries. Procurement shall be in accordance with the Procurement Procedures of ITFC or any other procedure to which ITFC may agree in writing and shall be subject to such terms and conditions as ITFC may determine.

3.2 The Recipient undertakes to procure the Goods in conformity with the Procurement Procedure of ITFC and, without prejudice to the generality of the foregoing, the Recipient undertakes to ensure that the Supplier is not in the lists of United Nations or the Organization of the Islamic Cooperation concerning any restrictive measure, embargo or sanction.

3.3 The Recipient covenants that, when acting as agent, it shall act as an undisclosed agent of ITFC and it shall not disclose that it is acting as an agent of ITFC to any third party. The Recipient acknowledges and accepts such undisclosed agency arrangement and covenants not to do, or omit to be done, anything which could result in this

l'ITFC aux marchés de capitaux (tel que déterminé par l'ITFC à sa seule discrétion). Une telle suspension sera maintenue jusqu'à notification par écrit de l'ITFC à l'adresse du Bénéficiaire de la fin de cette suspension ou jusqu'à ce que l'ITFC annule les décaissements soumis à suspension conformément à la Section 15 du présent Accord.

2.3 Le Bénéficiaire doit verser à l'ITFC des Frais de Montage d'un montant de 80.000,00 \$ (quatre-vingt mille Dollars) étant une condition de Mise en Vigueur, avant l'utilisation du premier décaissement.

2.4 Tous les frais et dépenses raisonnablement engagés dans le cadre de la facilité Murabaha accordée en vertu du présent Accord, y compris les frais juridiques, doivent être pris en charge et payés par le Bénéficiaire.

Section-3 ACHAT DE MARCHANDISES

3.1 Il est convenu entre les Parties que le Bénéficiaire est autorisé à acheter les marchandises, pour le compte et au nom de l'ITFC, localement, dans des Pays Membres et les Pays Non-membres. L'achat doit se faire selon les procédures d'achat de l'ITFC ou toute autre procédure à laquelle ITFC donne son accord par écrit et doit être soumis aux modalités et aux conditions que l'ITFC déterminera.

3.2 Le Bénéficiaire s'engage à acheter des marchandises en conformité avec la procédure de passation des marchés de l'ITFC et, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, le Bénéficiaire s'engage à ce que le Fournisseur ne figure pas dans les listes des Nations Unies ou de l'Organisation de la Coopération Islamique contenant toute mesure restrictive, embargo ou sanctions.

3.3 Le Bénéficiaire s'engage, lorsqu'il agit comme mandataire, à agir comme un mandataire non-divulgué de l'ITFC et ne doit pas divulguer à des tiers qu'il agit comme mandataire de l'ITFC. Le Bénéficiaire reconnaît et accepte un tel arrangement de mandat secret et s'engage à ne rien faire, ou omettre de faire, qui pourrait violer le secret de cette disposition de mandat.

3.4 Le Bénéficiaire doit soumettre via le moyen le plus rapide de communication, les modalités et conditions du projet de Contrat d'Achat et/ou

- undisclosed agency arrangement being breached.
- 3.4 The Recipient shall submit through the most expeditious mode of communication the terms and conditions of the draft Purchase Contract and/or the draft Purchase Contracts, as the case may be, for the approval of ITFC before it concludes it. Any reference to the Purchase Contract shall be taken as a reference to such contract after the approval of its terms and conditions by ITFC and its conclusion by the Recipient on ITFC's behalf. Once approved by ITFC, no material amendment to or waiver or cancellation of the Purchase Contract shall be made or agreed by the Recipient without the prior written consent of ITFC.
- 3.5 The Recipient shall ensure that the purchase of the Goods and the signature of the Purchase Contract will be done without the assistance or intervention whether direct or indirect of any middleman or a commission agent or a similar person or party.
- 3.6 In acting as an agent of ITFC, the Recipient shall endeavor to act as if acting for its own account and shall take all necessary measures to protect ITFC's rights and interests and will not do or omit to do anything which will be inconsistent with its obligations and responsibilities under the Agreement.
- 3.7 The Recipient undertakes to select the Goods and to exercise as much care in satisfying itself as to matters of quality and quantity of the Goods and title thereto and of performance by the Supplier as if it were purchasing the Goods for its own account directly from the Supplier.
- 3.8 The Recipient shall be fully and solely responsible for the quality, condition, selection and specifications of the Goods and for deciding the need for, and the extent and the manner of, the Transaction and storage thereof.
- 3.9 The Recipient shall ensure that all necessary permits, exchange control approvals, import licenses and all other consents required in
- les projets de Contrats d'Achat, le cas échéant, à l'approbation de l'ITFC, avant sa conclusion. Toute référence au Contrat d'Achat doit être considérée comme référence à un tel contrat après l'approbation de ses termes et conditions par l'ITFC et après sa conclusion par le Bénéficiaire au nom de l'ITFC. Une fois Approuvé par l'ITFC, aucune modification importante ou renonciation ou annulation du contrat d'achat ne peut être réalisée ou acceptée par le Bénéficiaire sans le consentement écrit préalable de l'ITFC.
- 3.5 Le Bénéficiaire doit s'assurer que l'achat des Marchandises et la signature du Contrat d'Achat se fera sans l'aide ou l'intervention directe ou indirecte d'un intermédiaire, d'un agent de commission ou d'une personne ou partie similaire.
- 3.6 En agissant comme un agent de l'ITFC, le Bénéficiaire doit s'efforcer d'agir comme s'il le faisait pour son propre compte et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts de l'ITFC et ne fera rien ou n'omettra quoi que ce soit d'incompatible avec ses obligations et responsabilités en vertu de l'Accord.
- 3.7 Le Bénéficiaire s'engage à sélectionner les Marchandises et à exercer autant de soin à satisfaire ses besoins en termes de qualité et de quantité de marchandises, de titre de propriété et de prestation du Fournisseur, que s'il achetait ces Marchandises directement au Fournisseur pour son propre compte.
- 3.8 Le Bénéficiaire est entièrement et exclusivement responsable de la qualité, de l'état, de la sélection et des spécifications des Marchandises et décide de la nécessité, de l'étendue et de la manière dont s'effectuent leur transaction et leur stockage.
- 3.9 Le Bénéficiaire doit s'assurer que tous les permis nécessaires, les autorisations de contrôle des changes, les licences d'importation et tous les autres consentements requis dans le cadre de l'achat ou l'importation des marchandises sont obtenus.
- 3.10 Le Bénéficiaire doit tout effectuer au nom de l'ITFC et respecter toutes les obligations stipulées dans le Contrat d'Achat comme si les

connection with the purchase or the import of the Goods are obtained.

3.10 The Recipient shall, on behalf of ITFC, do all things and observe and perform all obligations falling to be done or observed under the Purchase Contract as if the Goods are purchased by ITFC directly from the Supplier.

3.11 The Recipient shall not engage itself or through any person acting on its behalf, in any Sanctionable Practices or Other Sanctionable Practices in connection with its business and operations, including the procurement or the execution of any contract relating to the Operation

Section-4 INSURANCE

4.1 The Recipient shall insure or procure insurance of the Goods during transit and until the Sale Contract between ITFC and the Recipient is concluded in accordance with Section 6 of this Agreement. Such insurance shall be, to the full replacement cost of the Goods, with reputable insurers acceptable to ITFC in the name of ITFC against such risks as are normally insured by persons transporting goods in the same manner and of the same kind as the Goods. The Recipient shall ensure that a term of such insurance will be that any proceeds payable by the insurers under such policy will be paid in a freely convertible currency.

4.2 Where the draft Purchase Contract does not provide for the insurance of the Goods by the Supplier in the manner specified in Section 4.1, the Recipient shall, at the time of submitting the draft Purchase Contract for the approval of ITFC, in accordance with Section 3.4, advise ITFC of the arrangements it has made or will make to insure the Goods in the aforesaid manner in order to obtain ITFC's approval for the same.

Section-5 DELIVERY

The Recipient shall ensure that the Purchase Contract provides for the delivery of the Goods

Marchandises étaient achetées directement par ITFC auprès du Fournisseur.

3.11 Le Bénéficiaire ne doit pas s'engager lui-même ou via toute personne agissant en son nom, dans des Pratiques Répréhensibles ou d'Autres Pratiques Répréhensibles dans le cadre de ses activités et opérations, y compris la passation ou l'exécution de tout contrat relatif à l'Opération.

Section-4 ASSURANCE

4.1 Le Bénéficiaire devra assurer ou fournir une assurance pour les marchandises durant le transport et jusqu'à ce que le Contrat de vente entre ITFC et le Bénéficiaire soit conclu conformément à la Section 6 du présent Accord. Une telle assurance doit couvrir le coût total de remplacement des Marchandises, auprès d'assureurs réputés et acceptables pour ITFC, au nom de l'ITFC, et couvrir les risques qui sont normalement assurés par des personnes transportant des marchandises de la même manière et de la même nature que ces Marchandises. Le Bénéficiaire doit veiller à ce qu'une clause de cette assurance stipule que toute somme payable par les assureurs au titre de cette police d'assurance soit versée dans une monnaie librement convertible.

4.2 Lorsque le projet de Contrat d'achat ne prévoit pas d'assurance des Marchandises par le Fournisseur comme spécifié dans la Section 4.1, le Bénéficiaire doit, au moment de la présentation du projet de contrat d'achat à l'approbation de l'ITFC, et conformément à la Section 3.4, informer l'ITFC des arrangements qu'il a pris ou qu'il prendra pour assurer les Marchandises selon les modalités ci-dessus, afin d'obtenir l'approbation de l'ITFC pour ce projet.

Section-5 LIVRAISON

Le Bénéficiaire doit s'assurer que le Contrat d'achat prévoit la livraison des Marchandises directement au

directly to the Recipient or to its order, and the Recipient shall be responsible for checking its quality, quantity, specifications and all other matters relating thereto.

Bénéficiaire ou à son ordre, et le Bénéficiaire a la responsabilité de vérifier leur qualité, quantité, spécifications et toutes autres questions relatives.

Section-6 PAYMENT OF THE PURCHASE PRICE BY ITFC

Section-6 PAIEMENT DU PRIX D'ACHAT PAR ITFC

- 6.1 Unless ITFC otherwise agrees, payment of the Purchase Price shall be made by Documentary Letter(s) of Credit and/or Direct Payment to the Supplier.
- 6.2 The minimum drawdown shall be \$5,000,000.00 (Five Million Dollars).
- 6.3 Subject to Section 6.1, the Recipient shall, on behalf of ITFC, arrange with its bankers (including ITFC when applicable) to open a Letter of Credit (or Letters of Credit) in the manner required by the Purchase Contract in favor of the Supplier in respect of the Purchase Price. Each and every Letter of Credit established under this Agreement shall contain, inter alia, the following particulars:
- (a) The number of the Letter of Credit.
 - (b) The name of the Issuing Bank.
 - (c) The name of the applicant for the Credit.
 - (d) The name of the beneficiary of the Credit.
 - (e) Description and quantity of the Goods.
 - (f) Origin of the Goods.
 - (g) The amount.
 - (h) Insurance Cover.
 - (i) The expiry date.
 - (j) The latest shipment date.
 - (k) The name of the paying or the negotiating bank.
 - (l) That the Credit will be available by sight payment.
 - (m) That the Credit is subject to the UCP.
- 6.4 Negotiation of documents prior to receipt of ITFC's Irrevocable Commitment to Reimburse is not allowed and the negotiating bank should inform ITFC 3

- 6.1 Sauf stipulation contraire de la part de l'ITFC, le paiement du prix d'achat doit se faire par Lettre(s) de Crédit Documentaire et/ou Paiement Direct au Fournisseur.
- 6.2 Le retrait minimum sera de \$5.000.000,00 (Cinq Millions de Dollars)
- 6.3 Sous réserve de la Section 6.1, le Bénéficiaire doit s'arranger avec ses banquiers (y compris ITFC quand c'est le cas) au nom de l'ITFC pour ouvrir une Lettre de crédit (ou des Lettres de crédit) dans les conditions requises par le Contrat d'achat en faveur du Fournisseur, pour le montant du prix d'achat. Chaque Lettre de Crédit établie en vertu du présent Accord doit contenir, entre autres, les renseignements suivants :
- (a) Le numéro de la Lettre de crédit.
 - (b) Le nom de la Banque émettrice.
 - (c) Le nom du demandeur du Crédit.
 - (d) Le nom du Bénéficiaire du crédit.
 - (e) La description et la quantité des Marchandises.
 - (f) L'origine des Marchandises.
 - (g) Le montant.
 - (h) La Couverture d'assurance.
 - (i) La date d'expiration.
 - (j) La dernière date d'expédition.
 - (k) Le nom de la banque expéditrice ou de la banque de négociation.
 - (l) Que le crédit sera disponible par paiement à vue.
 - (m) Que le crédit est assujéti aux RUU
- 6.4 La négociation des documents avant la réception de l'engagement irrévocable de l'ITFC à rembourser n'est pas autorisée et la banque de négociation doit informer l'ITFC 3 (trois) jours ouvrables avant la date de valeur du prix d'achat.

(Three) working days prior to the value date of the Purchase Price.

6.5 The Recipient shall instruct its bankers to communicate to ITFC under tested telex/Swift the full text of the Letter of Credit. Provided that the terms and conditions of the Letter of Credit are in conformity with this Agreement, ITFC will, on receipt of the said tested telex, issue an Irrevocable Commitment to Reimburse. Reimbursement will be made by a correspondent bank of ITFC against a receipt by such correspondent bank of a certificate from the Supplier's banker that all the relevant terms of the Letter of Credit have been fully and properly complied with.

6.6 Amendments of the Letter of Credit relating to the matters specified in Section 6.3 shall be subject to the approval of ITFC. Any other amendment could be made by agreement of the Parties to the Letter of Credit without reverting to ITFC. However, any such amendment shall be notified to ITFC.

6.7 The first request for Direct Payment to Supplier shall be made, or (as the case maybe) the first Letter of Credit concerning the utilization of the Approved Amount shall be opened, not later than Two (2) months after the Effective Date of this Agreement. If the Recipient fails to make the first request for Direct Payment to Supplier or open the first Letter of Credit, within that date and ITFC is not satisfied with the justification for such failure, ITFC may by notice to the Recipient terminate this Agreement.

6.8 ITFC will not be obliged to issue an Irrevocable Commitment to Reimburse under any Letter of Credit opened pursuant to this Section or make any Disbursements unless the effectiveness conditions set out in Section 13 hereunder have been fulfilled.

6.9 ITFC will not be obliged to issue an Irrevocable Commitment to Reimburse under any Letter of Credit opened pursuant to this Section or make any Disbursements

6.5 Le Bénéficiaire doit demander à ses banquiers de communiquer à l'ITFC, via télex/Swift testé, le texte intégral de la Lettre de crédit. Si les termes et conditions de la Lettre de crédit sont en conformité avec le présent Accord, l'ITFC émettra, à réception dudit télex, un Engagement Irrévocable de Rembourser. Le Remboursement sera effectué par une banque correspondante de l'ITFC contre accusé de réception par cette banque correspondante d'un certificat de la part de la banque du Fournisseur confirmant que toutes les dispositions relatives à la Lettre de Crédit ont été entièrement et correctement respectées.

6.6 Toute Modification de la Lettre de crédit relative à des questions spécifiées dans la section 6.3 doit être soumise à l'approbation de l'ITFC. Toute autre modification peut être faite par accord entre les Parties à la Lettre de crédit sans passer par l'ITFC. Cependant, toute modification de ce type doit être signalée à l'ITFC.

6.7 La première Demande pour un paiement direct au Fournisseur doit être faite, ou (selon les cas) la première Lettre de crédit concernant l'utilisation du Montant Approuvé doit être ouverte, deux (2) mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Accord. Si le Bénéficiaire ne parvient pas à faire la première Demande pour un paiement direct au Fournisseur ou ouvrir la première Lettre de crédit durant cette période et que l'ITFC n'est pas satisfait de la justification apportée à cette défaillance, l'ITFC peut résilier le présent Contrat par notification au Bénéficiaire.

6.8 L'ITFC ne sera tenue d'émettre un Engagement Irrévocable de Rembourser en vertu d'une Lettre de Crédit ouverte conformément à la présente section ou de faire des Décaissements, que si les conditions de Mise en Vigueur énoncées à la Section 13 ci-dessous ont été remplies.

6.9 L'ITFC ne sera tenue d'émettre un Engagement Irrévocable de Rembourser en vertu d'une Lettre de Crédit ouverte conformément à la présente section ou de faire des Décaissements, que si la condition suivante a été remplie :

- Ouverture du Compte de service de la dette, auprès de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC-Bénin SA) ou de tout

hereunder unless the following condition has been met:

- Opening of the Collection Account, at Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC-Benin SA) or any other local bank acceptable to ITFC, in the name of ITFC and ONS (Office National de Stabilisation et de Soutien des prix des produits agricoles), to be used for the repayment of ITFC financing through the collection of SONAPRA's sales proceeds and Government subsidy.

- 6.10 It is agreed by the Parties hereto that the whole of the Approved Amount shall be disbursed within a period of Four (4) months, as from the date of the first Disbursement ("Availability Period"). Such part of the Approved Amount as may remain undisbursed at the end of the Availability Period will be considered cancelled unless ITFC otherwise agrees.

Section-7 PROMISE BY THE RECIPIENT TO PURCHASE THE GOODS FROM ITFC

- 7.1 The Recipient undertakes to purchase the Goods from ITFC after it has taken delivery thereof on behalf of ITFC on the terms specified in Section 7.2 to Section-17 of this Agreement.
- 7.2 The Sale Contract shall be concluded by an exchange of faxes/telexes as soon as the Recipient has taken delivery of the Goods on behalf of ITFC. The said exchange will consist of an offer from the Recipient in the form provided for in Appendix-I to this Agreement and an acceptance in the form provided for in Appendix-II to this Agreement.

If the Recipient does not communicate with ITFC for the finalization of the conclusion of the Purchase Contract within 3 (Three) weeks from the date it has taken delivery of the Goods on behalf of ITFC without a good excuse, the Recipient will be liable to ITFC for any damage caused by the breach of its undertaking to conclude the contract.

autre banque locale acceptable par l'ITFC, au nom de l'ITFC et de l'ONS (Office National de Stabilisation et de Soutien des prix des produits agricoles), à utiliser pour le remboursement du financement ITFC à travers le recouvrement des recettes des ventes de la SONAPRA et de la subvention gouvernementale.

- 6.10 Les présentes Parties conviennent que l'ensemble du Montant Approuvé sera versé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date du premier décaissement ("Période de Disponibilité"). Toute partie du Montant Approuvé qui reste non décaissée à la fin de la Période de Disponibilité sera considérée comme annulée sauf décision contraire de l'ITFC.

Section-7 PROMESSE D'ACHAT DE MARCHANDISE PAR LE BENEFICIAIRE AUPRES DE L'ITFC

- 7.1 Le Bénéficiaire s'engage à acheter les Marchandises à l'ITFC après en avoir pris livraison au nom de l'ITFC dans les conditions prévues de la Section 7.2 à la Section- 17 du présent Accord.
- 7.2 Le Contrat de vente doit être conclu par échange de fax/télex dès que le Bénéficiaire a pris livraison des Marchandises pour le compte de l'ITFC. Ledit échange comprendra une offre du Bénéficiaire présentée via le formulaire prévu à l'Annexe I du présent Accord et une acceptation présentée via le formulaire prévu à l'Annexe II du présent Accord.

Si le Bénéficiaire ne communique pas avec l'ITFC pour la finalisation de la conclusion du Contrat d'Achat dans un délai de trois (3) semaines à compter de la date à laquelle il a pris livraison des Marchandises pour le compte de l'ITFC sans justification valable, le Bénéficiaire sera tenu responsable par l'ITFC de tout dommage causé par la violation de son engagement à conclure le Contrat d'Achat.

Section-8 SALE PRICE OF THE GOODS SOLD TO THE RECIPIENT

The Sale Price shall consist of the total cost of Goods and a fixed mark-up of 4.75% (Four point Seventy Five Percent) per annum. For the purposes of this Agreement, the total cost of Goods means the Purchase Price of the Goods paid by ITFC to the Supplier plus any expenses or charges paid by ITFC in relation to the purchase or shipment including bank charges.

Section-9 SALE OF THE GOODS TO THE RECIPIENT WITHOUT RESPONSIBILITY OF ITFC FOR DEFECTS

As the Recipient has selected the Goods relying solely on its own skill and judgment, it is expressly agreed between ITFC and the Recipient that the Recipient shall purchase the Goods from ITFC "As - Is" on delivery without responsibility on the part of ITFC for any defect therein. The Recipient also agrees and acknowledges that ITFC shall be under no liability whatsoever for breach of any obligation relating to the condition of the Goods whether such obligation is expressed or implied by law or recognized by custom. However, if any defect appears in the Goods, ITFC will assign to the Recipient the rights and warranties to which ITFC may be entitled under the Purchase Contract and all other rights and warranties which may be implied by law or custom in favor of a purchaser.

Section-10 DENOMINATION OF THE SALE PRICE

Each Sale Price shall be denominated in Dollar.

Section-11 PAYMENT OF THE SALE PRICE

- 11.1 The Recipient shall pay to ITFC the Sale Price within the tenor fixed at the time of Disbursement (Up to Twelve (12) months from the date of the corresponding Disbursement effected by the ITFC).
- 11.2 If any payment becomes due on a day on which the banks are not officially open for business in the place where payment is to be effected by the Recipient in the currency concerned, such payment shall be made on the next following day on which such banks are open for business.

Section-8 PRIX DE VENTE DES BIENS CÉDÉS AU BÉNÉFICIAIRE

Le Prix de Vente est composé du coût total des Marchandises et d'un taux de marge fixe de 4,75% (quatre virgule soixante-quinze pour cent) par an. Aux fins du présent Accord, le coût total de Marchandises désigne le Prix d'Achat des Marchandises payées par l'ITFC au Fournisseur ainsi que tous les frais ou charges relatifs à l'Achat ou l'expédition payée par l'ITFC, frais bancaires compris.

Section-9 NON RESPONSABILITÉ DE L'ITFC EN CAS DE DEFAULTS DANS LA VENTE DE MARCHANDISES AU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire ayant sélectionné les Marchandises en s'appuyant sur sa seule compétence et son jugement, l'ITFC et le Bénéficiaire conviennent expressément que le Bénéficiaire doit acheter les Marchandises de l'ITFC « Telles quelles » à la livraison sans responsabilité de la part de l'ITFC en cas de défauts. Le Bénéficiaire accepte et reconnaît que l'ITFC ne porte aucune responsabilité en cas de violation de toute obligation relative à l'état des Marchandises que cette obligation soit juridiquement explicite ou implicite ou reconnue par la coutume. Cependant, si un défaut se révèle dans les Marchandises, ITFC transmet au Bénéficiaire les droits et garanties dont l'ITFC bénéficie en vertu du Contrat d'Achat et tous les autres droits et garanties découlant de la loi ou de la coutume en faveur d'un acheteur.

Section-10 DEVISE DANS LAQUELLE EST LIBELLÉ LE PRIX DE VENTE

Chaque Prix de Vente doit être libellé en Dollar.

Section-11 PAIEMENT DU PRIX DE VENTE

- 11.1 Le Bénéficiaire doit verser à l'ITFC le Prix de Vente à l'échéance fixée au moment du Décaissement (jusqu'à douze (12) mois à compter de la date du Décaissement correspondant effectué par l'ITFC).
- 11.2 Si un paiement est exigible à un jour non ouvrable pour les banques du lieu où le paiement doit être effectué par le Bénéficiaire dans la devise concernée, ce paiement doit être fait le Jour ouvrable suivant.
- 11.3 Si le Bénéficiaire ne paie pas un montant payable et dû conformément aux termes du

11.3 If the Recipient fails to pay any amount payable hereunder when it is due in accordance with the terms of this Agreement, then in addition to paying such amount, the Recipient shall pay ITFC a Late Payment Charge in respect of overdue amount and any such Late Payment Charge shall be calculated and applied as follows:

- (a) a sum determined by ITFC after applying the formula indicated below:

$$\frac{A \times B \times C}{360}$$

Where:

A=unpaid amount;

B=a sum in aggregate equal to 4.75% per annum;

C=the number of days from and including such due date to, and including the date of actual payment (whether before or after judgment).

- (b) all reasonable costs and expenses (including, without limitation, any legal, or collecting agent's costs and expenses) incurred by ITFC as a result of delay in payment to ITFC.

11.4 The Recipient shall, after deduction of all costs and expenses incurred, pay any amount received pursuant to Section 11.3 above to :

A/c Name:	International Islamic Trade Finance Corporation
A/c No.	BH58ABCOUS241150120215
Bank:	Arab Banking Corporation (B.S.C.)
Address:	P.O. Box 5698, Manama, Kingdom of Bahrain T: +973 17 54300 F: + 973 17 533163
SWIFT:	ABCOBHMXXX
US	Bank of New York, New York
Correspondent:	IRVTUS3N
SWIFT:	

or such other account as the Recipient may be notified. Amounts equal to all reasonable costs and expenses incurred by ITFC shall be paid to ITFC.

Section-12 MANNER OF PAYMENT OF THE SALE PRICE BY THE RECIPIENT

12.1 The Recipient shall pay each Sale Price to ITFC by telex or cable transfer to such bank

présent Accord, outre le règlement de ce montant, le Bénéficiaire devra verser à l'ITFC une pénalité de retard pour le montant en souffrance et toute pénalité de retard sera calculée et appliquée de la façon suivante :

- (a) une somme déterminée par ITFC après application de la formule ci-dessous :

$$\frac{A \times B \times C}{360}$$

Où :

«A»=désigne le montant impayé ;

«B»=une somme totale égale à 4,75% par an ;

«C»=désigne le nombre de jours à compter de la date d'échéance à la date de paiement effectif (avant ou après jugement).

- (b) tous les frais et dépenses raisonnables (y compris et sans limitation, tout frais juridiques, frais de recouvrement d'agent) engagés par l'ITFC en raison du retard de paiement à l'ITFC.

11.4 Le Bénéficiaire doit, après déduction de tous les frais et dépenses encourus, payer tout montant reçu en vertu de la présente section 11.3, au compte suivant :

Titre du Compte :	International Islamic Trade Finance Corporation
No. Cpt. :	BH58ABCOUS241150120215
Nom et Adresse de la Banque :	Arab Banking Corporation (B.S.C.) P.O. Box 5698, Manama, Kingdom of Bahrain T: +973 17 54300 F: + 973 17 533163
SWIFT :	ABCOBHMXXX
Correspondant aux Etats Unis :	Bank of New York, New York
SWIFT :	IRVTUS3N

ou à tout autre compte indiqué au Bénéficiaire. Les sommes équivalant à l'ensemble des frais et dépenses raisonnables engagées par l'ITFC doivent être versées à l'ITFC.

Section-12 MODE DE PAIEMENT DU PRIX DE VENTE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

12.1 Le Bénéficiaire doit régler chaque prix de vente à l'ITFC par télex ou transfert par câble

account as ITFC shall from time to time specify to the Recipient, or in such other manner as ITFC may direct from time to time.

- 12.2 Without prejudice to the generality of Section 12.1 above, all payments due hereunder shall be deemed to be duly paid when the following bank confirms to ITFC the receipt of such payment in ITFC's account with it:

A/c Name:	IDB-ITFC-Operations
A/c No.	GB23SINT60928000159151
Bank:	Gulf International Bank (UK) Ltd.
SWIFT:	SINTGB2LXXX

- 12.3 All charges and expenses in connection with any payment by the Recipient to ITFC hereunder shall be paid by and shall be for the account of the Recipient.

- 12.4 All payments by the Recipient to ITFC hereunder shall be made without any set-off or counterclaim and free and clear of all taxes, charges, deductions or withholdings of whatever nature, all of which shall be for the account of the Recipient.

Section-13 EFFECTIVENESS AND CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

- 13.1 This Agreement shall not be effective until the Recipient has furnished ITFC, within Two (2) months from the signature date of this Agreement, with the following:

- Evidence of payment to ITFC of the Administrative Fee specified in Section 2.3 of this Agreement;
- Legal Opinion issued by the Minister of Justice or the authorized judicial authority of Benin substantially in the form provided in Appendix-III hereto;
- Official documents mentioning the authorized signatories (including specimen signatures) for the Recipient and its nominated Executing Agency;

au compte bancaire que l'ITFC indiquera occasionnellement au Bénéficiaire, ou de toute autre manière que l'ITFC spécifiera occasionnellement.

- 12.2 Sans préjudice de la portée générale de la Section 12.1, tous les paiements dus selon les présents termes sont considérés comme dûment versés lorsque la banque suivante confirme à l'ITFC la réception de ce paiement dans le compte que l'ITFC possède chez elle :

Titre du compte :	IDB-ITFC-Operations
No. de Compte :	GB23SINT60928000159151
Banque :	Gulf International Bank (UK) Ltd.
SWIFT :	SINTGB2LXXX

- 12.3 Tous les frais et dépenses relatifs à tout paiement par le Bénéficiaire à l'ITFC ci-dessous seront payés par et seront pour le compte du Bénéficiaire.

- 12.4 Tous les paiements effectués par le Bénéficiaire de l'ITFC ci-dessous seront prises sans aucune compensation ou demande reconventionnelle et libre de toutes taxes, redevances, déductions ou retenues de toute nature, qui sera pour le compte de la Bénéficiaire.

Section-13 MISE EN VIGUEUR ET CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉCAISEMENTS

- 13.1 Le présent Accord ne sera mis en vigueur que lorsque le Bénéficiaire aura fourni à l'ITFC, dans les deux (2) mois à compter de la date de signature du présent Accord, ce qui suit :

- Le paiement à l'ITFC des Frais de Montage spécifiés dans la Section 2.3 du présent Accord ;
- L'Avis juridique émis par le Ministre de la Justice ou par toute autre autorité judiciaire autorisée au Bénin et substantiellement conforme au formulaire en Annexe III ;
- Les documents officiels spécifiant les signataires autorisés (y compris les spécimens de signatures) pour le Bénéficiaire et l'Agence d'Exécution qu'il a désignée ;
- La Preuve que l'Accord tripartite à signer entre la République du Bénin (représentée par l'Office National de

(d) Evidence that the Tripartite Agreement to be signed between the Republic of Benin (represented by the Office National de Soutien des Prix des Produits Agricoles - ONS), ITFC and a local bank, on the repayment mechanism of ITFC financing, has been signed and became effective.

13.2 The documents stated in Section 13.1 above are for the sole discretion of ITFC and may be waived by ITFC, in whole or in part with or without terms or conditions, without prejudicing the right of ITFC to assert the requirement of such waived documents at a later date.

Section-14 DELAY IN THE EXERCISE OF RIGHTS

No delay, forbearance or other indulgence on the part of ITFC in exercising any rights, which it may have against, either the Recipient or the Executing Agency, shall constitute a waiver thereof.

Section-15 CANCELLATION AND SUSPENSION OF THE APPROVED AMOUNT

Unless a commitment has been made with a third party by, or on behalf of ITFC:

- 15.1 The Recipient may request ITFC to cancel the Approved Amount or any part thereof.
- 15.2 ITFC may, by notice to the Recipient, suspend payment of the Purchase Price or any part thereof in any of the following cases:
- (a) Failure of the Recipient to discharge its obligations to pay any amount due to ITFC or to any other affiliated body to ITFC, under any agreement other than this Agreement.
 - (b) The Recipient shall have failed to perform any obligation under this Agreement.
 - (c) The Recipient shall have declared a moratorium on the payment of its indebtedness.
 - (d) An extraordinary situation shall have arisen which (i) shall make it, in the opinion of ITFC, improbable that the

Soutien des Prix des Produits Agricoles - ONS), l'ITFC et une banque locale sur le mécanisme de remboursement du financement ITFC, a été signé et est entré en vigueur.

13.2 Les documents mentionnés à la Section 13.1 ci-dessus sont requis à sa seule discrétion de l'ITFC et l'ITFC peut y renoncer, en tout ou en partie, avec ou sans conditions, sans porter atteinte au droit de l'ITFC à exiger à une date ultérieure les documents auxquels elle a renoncé.

Section-14 RETARD DANS L'EXERCICE DES DROITS

Aucun retard, abstention ou autre indulgence de la part de l'ITFC dans l'exercice de ses droits à l'encontre du Bénéficiaire ou de l'Agence d'Exécution, ne constitue une renonciation à ceux-ci.

Section-15 ANNULATION ET SUSPENSION DU MONTANT APPROUVÉ

Sauf dans les cas où un engagement a été pris vis à vis d'un tiers par ou au nom de l'ITFC :

- 15.1 Le Bénéficiaire peut demander à l'ITFC d'annuler le Montant Approuvé ou une partie de celui-ci.
- 15.2 L'ITFC peut, par notification au Bénéficiaire, suspendre le paiement du Prix d'Achat ou d'une partie de celui-ci dans les cas suivants :
- (a) Le Bénéficiaire a manqué à son obligation de payer tout montant dû à l'ITFC ou à tout autre organisme affilié à l'ITFC, en vertu d'un accord autre que le présent Accord.
 - (b) Le Bénéficiaire a manqué à toute obligation liée au présent Accord.
 - (c) Le Bénéficiaire a déclaré un moratoire sur le paiement de sa dette.
 - (d) Une situation exceptionnelle s'est produite qui (i) rend improbable, de l'avis de l'ITFC, la réalisation de l'Opération par le Bénéficiaire, ou (ii)

Operation can be carried out by the Recipient, or (ii) shall prevent the attainment of the purposes for which this Agreement is entered into.

- (e) A representation made by the Recipient, or any statement furnished and intended to be relied upon by ITFC in processing the Operation for approval or for entering into this Agreement, shall have been incomplete or incorrect in any material respect.

Payment of the Purchase Price by ITFC shall continue to be suspended in whole or in part, as the case may be, until the event or events which gave rise to such suspension shall have ceased to exist before the expiry of the time limit indicated in Section 6.10 hereof, or until ITFC shall have notified the Recipient that the undertaking of ITFC to pay the Purchase Price has been restored, whichever is earlier, provided, however, that in the case of any such notice of restoration, the undertaking to pay the Purchase Price shall be restored only to the extent and subject to the conditions specified in such notice, and no such notice shall affect or impair any right, power or remedy of ITFC in respect of any other or subsequent event described in this Section.

15.3 If,

- (a) the undertaking to pay the Purchase Price shall have been suspended with respect to any part of the Approved Amount for a continuous period of 30 (Thirty) days; or
- (b) at any time ITFC determines, after consultation with the Recipient, that any part of the Approved Amount will not be required to finance the Operation;

ITFC may give notice to the Recipient terminating the undertaking by ITFC to disburse such part. That part of the Approved Amount shall be considered cancelled upon delivery of such notice.

empêche l'atteinte des objectifs au nom desquels l'accord est conclu.

- (e) Une déclaration faite par le Bénéficiaire, ou une déclaration fournie sur laquelle l'ITFC doit s'appuyer pour approuver une Opération ou la faire entrer dans le présent Accord, est incomplète ou largement incorrecte.

Le Paiement du Prix d'achat par l'ITFC doit continuer à être suspendu en totalité ou en partie, selon le cas, jusqu'à ce que le ou les événements ayant conduit à cette suspension ont cessé d'exister avant l'expiration du délai indiqué dans la Section 6.10 du présent Accord, ou jusqu'à ce que l'ITFC ait informé le Bénéficiaire que l'engagement de l'ITFC à payer le Prix d'achat a été rétabli, s'il est antérieur, à condition, toutefois, que dans le cas d'un tel avis de restauration, l'engagement de payer le Prix d'Achat soit rétabli dans la mesure et sous réserve des conditions spécifiées dans l'avis, et cet avis ne pourra modifier ni restreindre aucun droit, pouvoir ou recours de l'ITFC concernant tout autre événement ou événement consécutif décrit dans cette section.

15.3 Si,

- (a) l'engagement à payer le Prix d'achat a été suspendu sur toute partie du Montant Approuvé pour une période continue de 30 (trente) jours ou
- (b) à tout moment ITFC décide, après consultation avec le Bénéficiaire, qu'une partie du Montant Approuvé ne sera pas nécessaire pour financer l'opération,

L'ITFC peut adresser un avis au Bénéficiaire mettant fin à l'engagement par l'ITFC à verser cette partie. Cette partie du Montant Approuvé doit être considérée comme annulée dès réception de cet avis.

**Section-16 REPRESENTATIONS,
WARRANTIES, AND
COVENANTS**

16.1 The Recipient represents and warrants to ITFC and acknowledges that ITFC has agreed to this Agreement in reliance on the following representations and warranties:

- (a) It has power to enter into this Agreement and to perform its obligations hereunder and all action required to authorize the execution of this Agreement and the performance by the Recipient of its obligations hereunder has been duly taken;
- (b) All necessary action legally required to enable it lawfully to enter into, exercise its rights under and perform the obligations undertaken by it in this Agreement have been duly taken and are in full force and effect;
- (c) The obligations undertaken by the Recipient under this Agreement are legal, valid and binding obligations upon the Recipient, in accordance with their terms under the laws of Benin, and that it is not necessary for the legality, validity or enforceability of this Agreement that it be filed, recorded or enrolled with any court or government agency of Benin.
- (d) All acts, conditions and formalities (including exchange control consents) required by the laws of the Republic of Benin to be done, fulfilled or performed in order to:
 - (i) enable the Recipient lawfully to enter into and perform the obligations expressed to be assumed by it in this Agreement;
 - (ii) ensure that the obligations expressed to be assumed by it in this Agreement are legal, valid and enforceable; and
 - (iii) make this Agreement admissible in evidence in Benin

**Section-16 DECLARATIONS, GARANTIES,
ET ENGAGEMENTS**

16.1 Le Bénéficiaire déclare et garantit à l'ITFC et reconnaît que l'ITFC a accepté la présente convention en se basant sur les déclarations et garanties suivantes :

- (a) Il a le pouvoir de conclure la présente convention et de s'acquitter de ses présentes obligations et de toutes les mesures nécessaires pour autoriser l'exécution du présent Accord et l'acquittement par le Bénéficiaire de ses obligations ;
- (b) Toutes les mesures nécessaires et juridiquement requises pour lui permettre juridiquement de conclure, d'exercer ses droits en vertu de et d'honorer les obligations qui lui incombent dans le présent Accord ont été dûment prises et sont pleinement en vigueur et de plein effet ;
- (c) Les obligations qui incombent au Bénéficiaire en vertu du présent Accord sont des obligations juridiques, valides et exécutoires envers le Bénéficiaire, conformément aux lois Béninoises, et il n'est pas nécessaire pour la légalité, la validité ou la force exécutoire de cet Accord qu'il soit déposé, enregistré ou inscrit auprès d'un Tribunal ou d'une agence du Gouvernement du Bénin.
- (d) Tous les actes, les conditions et les formalités (y compris le contrôle des changes) requis par les lois de la République du Bénin, sont remplies et exécutés en vue de :
 - (i) Permettre au Bénéficiaire de conclure et d'exécuter légalement des obligations destinées à être assumées par elle dans le présent Accord ;
 - (ii) veiller à ce que les obligations destinées à être assumées par elle dans le présent Accord sont légales, valides et exécutoires ; et
 - (iii) rendre le présent Accord recevable en tant que preuve au Bénin sans que de nouvelles

without further steps or formalities have been done, fulfilled and performed in strict compliance with the laws and Constitution of Benin.

mesures ou formalités aient été prises, en stricte conformité avec les lois et la Constitution du Bénin.

16.2 The Recipient covenants the following:

- (i) The Republic of Benin (represented by ONS) to transfer the agricultural inputs annual subsidy (on a pro-rata basis of the stock of inputs financed by ITFC), for 2015/2016 cotton season, into the Collection Account, to be opened at BSIC-Benin SA or any other local bank acceptable to ITFC, in the name of ITFC and ONS;
- (ii) The Executing Agency shall domicile sufficient proceeds from the sales of cotton products into the Collection Account (details shall be covered in the Tripartite Agreement). The Government subsidy plus the sales proceeds shall cover at least 100% of ITFC financing amount.
- (iii) The Executing Agency shall, at all times, maintain adequate and acceptable insurance coverage on the ITFC financed goods.

16.3 Each representation and warranty is deemed to be repeated by the Recipient on the date of each Disbursement. It is deemed to be made by reference to the circumstances existing at the time of the representation or warranty.

Section-17 EVENTS OF DEFAULT

17.1 If one of the events specified in this Section (Events of Default) shall have happened and be continuing then ITFC may, by notice to the Recipient, declare the whole outstanding Sale Price, and the same shall immediately be, due and payable (anything in this Agreement notwithstanding) without any further notice:

- (i) any default shall have occurred in the payment of any amount due to ITFC or to any of its affiliates, and such

16.2 Le Bénéficiaire prend les engagements suivants :

- (i) La République du Bénin (représenté par l'ONS) procédera au transfert de la subvention gouvernementale annuelle sur les intrants agricoles de la campagne cotonnière 2015/2016, au prorata du stock d'intrants financé par l'ITFC, dans le Compte de Service de la Dette ouvert auprès du BSIC-Bénin SA ou d'une autre banque acceptable par l'ITFC, au nom de l'ITFC et de l'ONS ;
- (ii) L'Agence d'Exécution doit domicilier suffisamment de recettes issues de la vente des produits cotonniers, dans le Compte de Service de la Dette (les modalités seront fixées dans l'Accord Tripartite). La subvention gouvernementale et les recettes des ventes doivent ainsi couvrir au moins 100% du montant du financement de l'ITFC.
- (iii) L'Agence d'Exécution doit, en tout temps, maintenir une police d'assurance adéquate et acceptable sur tous les Marchandises financés par l'ITFC.

16.3 Chaque déclaration et garantie est considérée comme réitérée par le Bénéficiaire le jour de chaque Décaissement. Elle est considérée comme réalisée en référence à la situation existant au moment de la déclaration ou de la garantie.

Section-17 CAS DE DÉFAUT

17.1 Si l'un des événements spécifiés dans cette section (cas de défaut) survient et persiste, l'ITFC peut, par avis adressé au Bénéficiaire, déclarer exigible la totalité du Prix de Vente, qui doit être payable immédiatement (nonobstant tout avis contraire dans ce présent Accord) sans autre préavis :

- (i) tout défaut de paiement de toute somme due à l'ITFC ou à l'une de ses filiales, ce

default shall have continued for a period of 15 (Fifteen) days.

- (ii) any default (other than the default specified in (a) above) shall have occurred in the performance of any obligation of the Recipient hereunder and any such default shall have continued for a period of 30 (Thirty) days.
- (iii) any representation or warranty confirmed or made by the Recipient in connection with the execution and delivery of this Agreement, or in connection with any request for Disbursement hereunder, shall be found to have been incorrect in any material respect and shall continue to be incorrect for a period of 30 (Thirty) days after notice thereof shall have been given by ITFC to the Recipient.
- (iv) the Recipient shall have become unable to pay its debts as they fall due;
- (v) any provision of this Agreement becomes invalid or unenforceable.
- (vi) if any person acting on behalf of the Recipient shall engage, in any Sanctionable Practices or Other Sanctionable Practices in connection with its business and operations, including the procurement or the execution of any contract relating to the Operation.

17.2 If any Event of Default or any event which, with lapse of time or notice and lapse of time, would become an Event of Default shall have happened, the Recipient shall immediately give ITFC notice thereof by telex or facsimile, specifying the nature of such Event of Default or such event and any steps the Recipient is taking to remedy the same.

17.3 No course of dealing, and no delay in exercising, or omission to exercise, any right, power or remedy accruing to ITFC upon any Event of Default hereunder or any other agreement shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence therein; nor shall the action of ITFC in respect of any such Event of Default, or any acquiescence

défaut ayant subsisté pendant une période de quinze (15) jours.

- (ii) tout défaut (autre que celui spécifié au paragraphe (a) ci-dessus) qui a eu lieu au cours de l'acquittement de toute obligation du Bénéficiaire et a subsisté pendant une période de 30 (trente) jours.
- (iii) une déclaration ou garantie confirmée ou faite par le Bénéficiaire dans le cadre de la signature et les engagements du présent Accord, ou dans le cadre d'une demande de Décaissement, s'est avérée être substantiellement incorrect et ce de manière continue pour une période de 30 (trente) jours suivant la notification par l'ITFC au Bénéficiaire.
- (iv) le Bénéficiaire est devenu incapable de payer ses dettes à leur échéance, ou est devenu insolvable ;
- (v) une disposition du présent Accord devient invalide ou inapplicable.
- (vi) si une personne agissant au nom du Bénéficiaire s'implique dans des Pratiques Répréhensibles ou d'Autres Pratiques Répréhensibles dans le cadre de ses activités et opérations, y compris la passation ou l'exécution de tout contrat relatif à l'Opération.

17.2 Si un Cas de Défaut ou de tout événement qui, après un délai ou préavis et délai, conduirait à un Cas de Défaut, le Bénéficiaire doit immédiatement en avvertir l'ITFC par télex ou télécopie, en précisant la nature de ces Cas de Défaut ou de cet événement et les mesures que le Bénéficiaire prend pour y remédier.

17.3 Aucune transaction, aucun retard dans l'exercice ou omission d'exercer tout droit, pouvoir ou recours revenant à l'ITFC sur un Cas de Défaut à l'égard des présentes termes ou sur tout autre accord, n'affecte ces droits, pouvoirs ou recours ou ne peut être interprété comme une renonciation ou un acquiescement

by it therein, affect or impair any right, power or remedy of ITFC in respect of any other default.

Section-18 INDEMNITY

18.1 The Recipient hereby undertakes to indemnify ITFC, on a net after-tax basis (at the applicable local and foreign income tax rates) against, and agrees to protect, save and keep harmless, ITFC from any, and all obligations, fees, liabilities, losses, interest, damages, penalties, demands, actions, judgments and expenses, including reasonable legal fees and expenses (including such legal fees and expenses incurred in connection with the enforcement of this Agreement), of every kind and nature whatsoever imposed on, incurred by, or asserted against ITFC arising out of:

(a) ownership, possession, use, documentation, removal, return, or other applications or dispositions of the Goods, including such as may arise from:

- (i) any loss or damage to any property or death or injury to any person;
- (ii) defects in the Goods which could have been discovered by a reasonable inspection;
- (iii) any claims based on strict liability in tort or otherwise;
- (iv) any claims based on liability arising under the applicable environmental laws or environmental approvals;
- (v) any claim regarding title to the Goods;
- (vi) any claim or dispute relating to any Purchase Contract concluded by the Recipient on behalf of ITFC hereunder or any Letter of Credit established pursuant to this Agreement.

tacite; l'action de l'ITFC à l'égard de tout Cas de Défaut, ou son acquiescement tacite, n'affecte ni ne restreint aucun droit, pouvoir ou recours de l'ITFC à l'égard de tout autre Cas de Défaut.

Section-18 INDEMNISATION

18.1 Le Bénéficiaire s'engage par les présentes à indemniser l'ITFC, sur une base nette après impôt (selon les taux applicables d'impôt sur le revenu local et étranger), et accepte de protéger, préserver et prémunir l'ITFC contre toutes les obligations, droits, dettes, pertes, intérêts, dommages, pénalités, exigences, actions en justice, jugements et dépenses, y compris les frais et les dépenses juridiques (y compris les frais et dépenses encourus dans le cadre de l'application du présent Accord), de quelque nature que ce soit, qui seraient imposés, encourus par ou formulés contre l'ITFC découlant de:

- (a) la propriété, la possession, l'utilisation, la documentation, le retrait, le renvoi, ou d'autres utilisations ou dispositions des Marchandises, y compris, celles résultant de :
 - (i) toute perte ou dommage à l'encontre de toute propriété ou la mort ou toute blessure subie par toute personne ;
 - (ii) tout défaut qui aurait pu être décelé par l'inspection raisonnable des Marchandises ;
 - (iii) toute réclamation fondée sur la responsabilité objective ou autre ;
 - (iv) toute réclamation fondée sur la responsabilité découlant des lois environnementales applicables ou des approbations environnementales ;
 - (v) toute réclamation relative à la propriété des Marchandises ;
 - (vi) toute réclamation ou différend relatif à tout Contrat d'achat conclu par le Bénéficiaire au nom de l'ITFC ou toute Lettre de crédit émise en vertu du présent Accord.
- (b) la survenance de toute défaillance ou tout autre manquement de la part du Bénéficiaire à remplir ou à se conformer

- (b) the occurrence of any default or any other failure on the part of the Recipient to perform or comply with any term of this Agreement, or any document, agreement or contract entered into in relation hereto or otherwise in relation to the Goods, but excluding any claim based upon any failure on the part of ITFC to comply with its obligations under this Agreement or any document, agreement or contract entered into by ITFC in relation hereto or otherwise in relation to the Goods;
- (c) the receipt of any payment from the Recipient otherwise than on a due date thereof; or
- (d) any claims, encumbrances, security interests, and liens or legal processes regarding ITFC's title to or interests in the Goods.

18.2 The Recipient shall give ITFC prompt notice of any occurrence or condition known to the Recipient as a consequence of which ITFC is or is reasonably likely to be entitled to indemnification. The indemnification provided in Section 18.1 above shall specifically apply to and include claims or actions brought by or on behalf of any third party against ITFC, and the Recipient hereby expressly waives, as against ITFC, any immunity to which the Recipient might otherwise be entitled under any applicable laws. The Recipient shall promptly upon request by ITFC (but in any event within 15 (Fifteen) days of such request) reimburse ITFC for amounts expended by it in connection with any of the foregoing or pay such amounts directly. The Recipient shall be subrogated to ITFC's rights in any matter with respect to which the Recipient has actually reimbursed ITFC for amounts expended by it or has actually paid such amounts directly pursuant to Section 18.1 above or this Section 18.2. In case any action or proceeding is brought against ITFC in connection with any indemnified claim, ITFC will, after receipt of notice of the commencement of such action or proceeding, notify the Recipient thereof, enclosing a copy of all papers

à toute disposition du présent Accord, ou tout autre document, accord ou contrat conclu dans ce présent cadre ou en lien avec les Marchandises, mais à l'exclusion de toute réclamation fondée sur un manquement de la part de l'ITFC à se conformer à ses obligations en vertu du présent Accord ou de tout document, accord ou contrat conclu par l'ITFC dans ce cadre ou en lien avec les Marchandises;

- (c) la réception d'un paiement du Bénéficiaire à un autre moment qu'à sa date d'échéance ; ou
- (d) toute réclamation, entrave, intérêt sécuritaire, privilège ou procédure judiciaire relatifs à la propriété ou l'intérêt de l'ITFC dans ces Marchandises.

18.2 Le Bénéficiaire doit signaler promptement à ITFC tout événement ou situation connu du Bénéficiaire au titre duquel l'ITFC serait susceptible ou raisonnablement susceptible d'avoir droit à une indemnisation. L'indemnisation prévue à la Section 18.1 ci-dessus doit spécifiquement s'appliquer aux et inclure les réclamations ou poursuites intentées par ou pour le compte d'un tiers contre l'ITFC, et le Bénéficiaire renonce expressément par la présente à l'immunité contre l'ITFC, à laquelle le Bénéficiaire aurait droit autrement en vertu de toute loi applicable. Le Bénéficiaire doit rapidement et sur demande de l'ITFC (mais en tous les cas, dans un délai de 15 (quinze) jours suivant cette demande) rembourser l'ITFC des montants qu'elle a dépensés en rapport avec les situations sus mentionnées ou payer directement ces montants. Le Bénéficiaire doit être subrogé dans la totalité des droits de l'ITFC relatifs à toute question en raison de laquelle le Bénéficiaire a effectivement remboursé l'ITFC pour des montants dépensés par cette dernière, ou a effectivement payé ces montants directement conformément à la Section 18.1 ou 18.2 de la présente Section. Dans le cas de toute poursuite ou procédure judiciaire intentée contre l'ITFC en rapport avec toute réclamation d'indemnisation, l'ITFC, après réception de l'avis d'ouverture d'une telle poursuite ou procédure, en informera le Bénéficiaire, en joignant une copie de tous les documents transmis à l'ITFC.

served upon ITFC. The Recipient may, and upon ITFC's request, will resist and defend such action or proceeding at the Recipient's expense, or cause the same to be resisted or defended by counsel selected by the Recipient and reasonably satisfactory to ITFC. In the event of any failure by the Recipient to do so, the Recipient shall pay all costs and expenses (including reasonable attorney's fees and expenses) incurred by ITFC in connection with such action or proceeding.

18.3 The provisions of Sections 18.1 and 18.2 above shall apply to the use of the Goods from the date of the execution of this Agreement, and this Section 18.3 shall survive the expiry or earlier termination of this Agreement and all documents, agreements and contracts entered into in relation hereto or otherwise in relation to the Goods and are expressly made for the benefit of, and are enforceable by ITFC.

18.4 If any sum due from the Recipient under this Agreement or any award, order or judgment given or made in relation hereto has to be converted from the currency (the "first currency") in which the same is payable under this Agreement or under such award, order or judgment into another currency (the "second currency") for the purpose:

- (a) making or filing a claim or proof against the Recipient;
- (b) obtaining an award, order or judgment in any court or tribunal or
- (c) enforcing any award, order or judgment given or made in relation to this Agreement;

The Recipient shall indemnify and hold harmless ITFC from and against any loss suffered as a result of any difference between:

- (i) the rate of exchange used for such purpose to convert the sum in question from the first currency into the second currency; and
- (ii) the rate or rates of exchange at which ITFC may in the ordinary course of business purchase the first currency

Le Bénéficiaire pourra, et à la demande de l'ITFC, devra affronter et se défendre de ces poursuites ou procédure à la charge du Bénéficiaire, ou choisir un avocat qui convient raisonnablement à l'ITFC pour ce faire. Dans le cas où le Bénéficiaire ne s'acquitte pas de ces obligations, le Bénéficiaire doit payer l'ensemble des frais et dépenses (y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocat) encourus par l'ITFC dans le cadre de cette action ou procédure judiciaire.

18.3 Les dispositions des articles 18.1 et 18.2 s'appliquent à l'utilisation des Marchandises depuis la date de l'exécution du présent Accord, et le présent article 18.3 survivra à l'expiration ou la résiliation du présent Accord et tous les documents, accords et contrats conclus dans ce cadre ou en rapport avec les Marchandises et sont expressément conçues pour le bénéfice de, et exécutoires par, l'ITFC.

18.4 Si une somme due par le Bénéficiaire en vertu du présent Accord ou de toute décision, ordonnance ou jugement rendu in relation avec le présent Accord doit faire l'objet d'une conversion de sa monnaie (la «première devise») dans laquelle ladite somme est payable en vertu du présent Accord ou de toute décision, ordonnance ou jugement dans une autre monnaie (la «deuxième devise») dans le but de:

- (a) faire ou déposer une réclamation ou une preuve contre le Bénéficiaire ;
- (b) obtenir une décision, ordonnance ou jugement auprès d'une cour ou d'un tribunal ou
- (c) faire appliquer toute décision, ordonnance ou jugement rendu par rapport à cet Accord ;

Le Bénéficiaire s'engage à indemniser et à dégager l'ITFC de toute responsabilité en cas de pertes résultant de la différence entre :

- (i) le taux de change utilisé à cette fin pour convertir la somme en question de la première monnaie dans la deuxième monnaie ; et
- (ii) le ou les taux de change auquel l'ITFC peut dans le cours normal des affaires acheter la première devise avec la deuxième devise lors de la réception

with the second currency upon receipt of a sum paid to it in satisfaction, in whole or in part, of any such order, judgment, claim or proof.

Any amount due from the Recipient under this Section 18.4, shall be due as a separate debt, and shall not be affected by judgment being obtained for any other sums due under or in respect of this Agreement, and the term "rate of exchange" includes any premium and costs of exchange payable in connection with the purchase of the first currency with the second currency.

- 18.5 Payments pursuant to the Recipient's obligations under this Section shall be made on demand.

Section-19 GOVERNING LAW - SETTLEMENT OF DISPUTES

- 19.1 This Agreement shall be governed by and construed in accordance with Islamic Shariah (as set out in Shari'a Standards published by the Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions (AAOIFI) and as interpreted by the Islamic Fiqh Academy of the Organization of Islamic Cooperation or Islamic Development Bank Group Shariah Committee).
- 19.2 Any dispute between the Parties to this Agreement, and any claim by any such Party against the other Party arising under the Agreement, which is not resolved by agreement of the Parties within 30 (Thirty) days from the date of notice by one Party to the other Party, shall be finally decided by an arbitration panel in accordance with the rules and procedures of the International Islamic Centre for Reconciliation and Arbitration in Dubai, UAE.
- 19.3 The provisions for arbitration set forth in Section-19.2 shall be in lieu of any other procedure for the determination of disputes between the Parties to this Agreement or any claim by such Party against the other Party arising thereunder.
- 19.4 If within 30 (Thirty) days after counterparts of the award shall have been delivered to the Parties, the award is not complied with, any Party may enter judgment upon, or institute

d'une somme qui lui est versée en tout ou partie, pour répondre à toute décision, jugement, revendication ou preuve de ce type.

Toute somme due par le Bénéficiaire au titre du présent article 18.4, est due en tant que dette distincte, et ne doit pas être affectée par un jugement rendu sur toute autre somme due au titre ou en vertu de cet Accord, et le terme de «taux de change» comprend toute prime et coûts de change payables dans le cadre de l'achat de la première devise par la deuxième devise.

- 18.5 Les paiements liés aux obligations du Bénéficiaire en vertu de la présente Section doivent être réalisés sur demande.

Section-19 LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

- 19.1 Cet Accord sera régi et interprété conformément à la Charia Islamique (selon les Normes de la Charia publiées par le l'Organisation de Comptabilité et d'Audit des Institutions Financières Islamiques (AAOIFI) et interprété par l'Académie Islamique du Fiqh de l'Organisation de la Coopération Islamique ou le Comité de la Charia du Groupe de la Banque Islamique de Développement).
- 19.2 Tout différend entre les Parties au présent Accord, et toute réclamation par l'une des Parties contre l'autre Partie dans le cadre de cet Accord, qui n'est pas réglé par un accord entre les Parties dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de notification par une Partie à l'autre Partie, sera tranché au final par un tribunal d'arbitrage conformément aux règles et procédures du Centre Islamique International pour la Réconciliation et l'Arbitrage basé à Dubaï, Émirats Arabes Unis.
- 19.3 Les dispositions en matière d'arbitrage énoncées à la Section 19.2 doivent être en lieu de toute autre procédure de résolution des litiges entre les Parties au présent Accord, ou de toute réclamation de la part d'une Partie contre l'autre Partie dans ce cadre.
- 19.4 Si dans les 30 (trente) jours à compter de la date de remise de la décision aux Parties, cette décision n'est pas exécutée, toute partie peut obtenir un jugement, ou engager une procédure contre l'autre Partie visant à faire à exécuter la sentence, auprès de tout tribunal de

a proceeding to enforce the award, in any court of competent jurisdiction against the other Party, may enforce such judgment by execution or may pursue any other appropriate remedy against the other Party for the enforcement of the award or the provisions of this Agreement.

19.5 Service of any notice or process in connection with any proceedings under Section-19.2 above, or in connection with any proceedings to enforce any award rendered pursuant to Section-19.2 above, may be made in the manner provided in Section-20 of this Agreement. The Parties to this Agreement waive any and all other requirements for the service of any such notice or process.

19.6 The Recipient hereby consents generally in respect of any legal action or proceedings arising out of or in connection with this Agreement to the giving of any relief or the issue of any process in connection with such action or proceedings including, without limitation, the making, enforcement or execution against any property whatsoever (irrespective of its use or intended use) of any order, award or judgment which may be made or given in such action or proceedings.

19.7 To the extent that the Recipient may in any jurisdiction claim for itself or its assets immunity from suit, execution, attachment (whether in aid or execution, before award or judgment or otherwise) or other legal process or to the extent that in any such jurisdiction there may be attributed to itself or its assets such immunity (whether or not claimed), the Recipient hereby irrevocably agrees not to claim and hereby irrevocably waives such immunity.

Section-20 NOTICES, REQUESTS

20.1 Any notice or request required to be given or made under this Agreement to either Party shall be in writing and may be given by telex, letter or telefax. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand, mail, cable, telex or telefax to the address to which it is required or permitted to be given or made to such Party at its address specified in Section 20.2 hereof or

sa juridiction compétente, et peut également faire appliquer ce jugement ou intenter tout autre recours approprié contre l'autre Partie pour l'exécution de la sentence ou des dispositions du présent Accord.

19.5 La remise de tout avis ou processus dans le cadre de toute procédure prévue dans la Section 19.2 ou de toute procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément à la Section 19.2 peut être faite de la manière prévue à la Section 20 du présent Accord. Les Parties au présent Accord renoncent à toute autre exigence relative à la signification d'un tel avis ou processus.

19.6 Le Bénéficiaire consent par les présentes d'une manière générale, concernant toute action ou procédure judiciaire résultant de, ou en rapport avec, le présent Accord, à l'octroi de tout redressement ou à l'engagement de toute procédure dans le cadre de cette action ou procédure judiciaire, y compris, mais sans limitation, l'émission, l'application ou l'exécution à l'encontre de tout bien (indépendamment de son utilisation ou utilisation prévue) de toute ordonnance, sentence ou jugement qui peut être rendu au cours d'une telle action ou procédure.

19.7 Dans la mesure où le Bénéficiaire est en droit dans tout juridiction d'invoquer pour lui-même ou pour ses avoirs l'immunité de juridiction, d'exécution, de saisie (que ce soit en aide ou en exécution, avant la sentence, le jugement ou autre) ou de toute autre procédure judiciaire, ou si dans toute juridiction, il peut être attribué à lui-même ou ses actifs une telle immunité (revendiquée ou non), le Bénéficiaire s'engage irrévocablement à ne pas invoquer cette immunité et y renonce irrévocablement.

Section-20 AVIS, DEMANDE

20.1 Tout avis ou demande à émettre en vertu du présent Accord à l'attention de toute Partie doit l'être par écrit et peut être délivré par télex, par lettre ou par télécopie. Cet avis ou demande sera considéré comme dûment signifié une fois remis en mains propres, par courrier, câble, télex ou télécopie à l'adresse à laquelle il doit ou est autorisé à être remis à cette Partie, à l'adresse indiquée dans la présente Section 20.2 ou à toute autre adresse que les

at such other address which such addressee shall have designated by notice to the Party giving such notice or making such request.

- 20.2 For purposes of Section 20.1 above, the Parties have given their addresses as follows:

For the Republic of Benin:

Ministère de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation
Route de l'Aéroport, BP 302 Cotonou
Téléphone : (229)-21 30 13 37
Fax N° : (2290-21 30 18 61/ 21 31 53 56

For ITFC:

P.O. Box: 55335, Jeddah 21534
Kingdom of Saudi Arabia
Tel: +966 12 636 1400
Fax: +966 12 637 1064

Section-21 CONFIDENTIALITY

Each of the Parties will at all times during the continuance of this Agreement and thereafter keep confidential the terms and conditions of this Agreement and information acquired for approval purposes and in consequence of this Agreement except for information which either of them may be bound to disclose under compulsion of law, rules and procedure, to their professional advisers where reasonably necessary for the performance of their professional services, or to counterparties where necessary for approval purpose or carrying into effect of the purposes of this Agreement, provided that this obligation to maintain confidentiality shall not apply in relation to any information once that information has entered the public domain otherwise than in breach of this Agreement. All third parties to whom confidential information is disclosed as permitted by this Section shall be informed of the confidential nature of the information so disclosed and be obliged to keep such information confidential.

Section-22 Force Majeure

None of the parties is liable for failing to have done, or for accomplishing with delay an obligation under this Agreement, if such failure or delay results from an event of force majeure. Upon the occurrence of a force majeure event, each Party has the obligation to take, without delay, all reasonable measures to mitigate the impact on the performance of its own obligations.

destinataires ont désignée par écrit à la Partie émettrice de l'avis ou de la demande.

- 20.2 Aux fins de la Section 20.1 ci-dessus, les Parties ont donné leur adresse comme suit :

Pour la République du Bénin :

Ministère de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation
Route de l'Aéroport, BP 302 Cotonou
Téléphone : (229)-21 30 13 37
Fax N° : (2290-21 30 18 61/ 21 31 53 56

Pour l'ITFC:

P.O. Box: 55335, Jeddah 21534
Royaume d'Arabie Saoudite
Tél: +966 12 636 1400
Fax : +966 12 637 1064

Section-21 CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties, tout au long de la durée du présent Accord et par la suite gardera la confidentialité des termes et conditions du présent Accord et les informations acquises en vue d'une approbation et en conséquence du présent Accord, à l'exception des informations que l'une d'entre les Parties peut être forcée de divulguer sous la contrainte de la loi, de réglementations et de procédure, à leurs conseillers professionnels lorsque cela est raisonnablement nécessaire à l'exécution de leurs services professionnels, ou à des contre Parties lorsque c'est nécessaire à l'obtention d'une approbation ou pour l'exécution des objectifs du présent Accord, à condition que cette obligation de confidentialité ne s'applique pas à une information déjà entrée dans le domaine public par d'autres voie que la violation de cet Accord. Toutes les tierces Parties à qui des renseignements confidentiels ont été divulgués dans la mesure permise par la présente Section doivent être informées de la nature confidentielle des renseignements ainsi communiqués et être obligées de garder ces informations confidentielles.

Section-22 Force Majeure

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent accord, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de force majeure.

The responsibility of the Party, who, by act or omission, would have seriously aggravated the consequences of Force Majeure, may be engaged, proportionally to the effects caused by the act or omission.

When a Party invokes the occurrence of an event of Force Majeure, it shall notify, without delay, by any means coupled with a registered letter with acknowledgment of receipt, the other Party.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La responsabilité de la Partie Qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de force majeure peut être engagée dans la limite des effets provoqués par cette action ou omission.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement de force Majeure, elle le notifie, dans les plus brefs délais, par tout moyen doublé d'une lettre recommandée avec avis de réception, à l'autre Partie.

Section-23 MISCELLANEOUS

- 23.1 The headings in this Agreement are for convenience only and are not intended, and shall not be construed, to alter, limit, or enlarge in any way the scope or meaning of the language contained in this Agreement.
- 23.2 The Recitals and the Appendices form an integral part of this Agreement.
- 23.3 The person signing this Agreement on behalf of each Party hereby represents and warrants to the other Party that he or she has the requisite legal power and authority to execute this Agreement on behalf of the Party and bind the Party to the obligations herein.
- 23.4 This Agreement is made in English and French versions for ease reference only. As a consequence and in the event of any inconsistency or conflict between the English and French versions, the English version shall prevail.
- 23.5 This Agreement binds and benefits the respective successors and assignees of the Parties, provided that neither of them may assign this Agreement in whole or in part without the prior written consent of the other.
- 23.6 This Agreement may be executed in several counterparts, each of which is an original, but all of which constitute the same agreement.

Section-23 DIVERS

- 23.1 Les titres de cet accord sont énoncés par commodité uniquement et n'ont pas vocation à, et ne doivent pas être interprétés comme pouvant modifier, limiter, ou étendre en aucune façon la portée ou le sens des propos contenus dans le présent Accord.
- 23.2 Les Considérants et les Annexes font partie intégrante du présent Accord.
- 23.3 La personne qui signe le présent Accord au nom de chacune des Parties présentes déclare et garantit à l'autre Partie qu'il ou elle possède le pouvoir juridique et l'autorité nécessaire pour conclure le présent Accord au nom de la Partie et pour lier la Partie aux présentes obligations.
- 23.4 Le présent Accord est signé en versions anglaise et en française dans le but uniquement de faciliter la compréhension des Parties. En conséquence, et en cas de conflit ou d'incompatibilité entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaudra.
- 23.5 Le présent Accord lie et profite aux ayants-droit et cessionnaires respectifs des Parties, à condition qu'aucune d'elles ne cède le présent Accord, en totalité ou en partie sans le consentement écrit préalable de l'autre.
- 23.6 Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun est un original, mais qui constituent qu'un seul et même accord.

23.7 The date of this Agreement shall, for all purposes of this Agreement, be that appearing in the Preamble hereto.

[END OF SECTIONS]

23.7 La date du présent Accord, pour toutes les fins de cet Accord, est celle qui figure dans le présent Préambule.

[FIN DES SECTIONS]



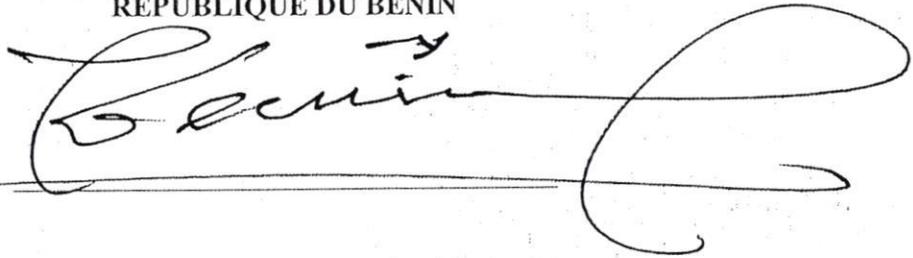
Execution Page

Page de Signature

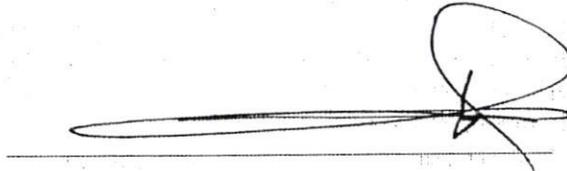
In Witness Whereof, the Parties through their duly authorized representatives have signed this Agreement relating to the purchase of a quantity of Agricultural Inputs in an amount not exceeding \$30,000,000.00 (Thirty Million Dollars) on the date first written above.

En foi de quoi, les Parties, via leurs représentants dûment autorisés, ont signé le présent Accord relatif à l'achat d'une quantité d'Intrants Agricoles pour un montant ne dépassant pas 30.000.000,00\$ (trente millions de Dollars) à la date indiquée en première page.

FOR AND ON BEHALF OF THE
POUR ET AU NOM DU
REPUBLIC OF BENIN
REPUBLIQUE DU BENIN



FOR AND ON BEHALF OF THE
POUR ET AU NOM DE LA
INTERNATIONAL ISLAMIC TRADE FINANCE CORPORATION
SOCIETE INTERNATIONALE ISLAMIQUE DE FINANCEMENT DU COMMERCE



**Appendix-I FORM OF OFFER FROM THE
RECIPIENT**

[TO BE PRINTED AND PROVIDED ON THE
LETTERHEAD]

International Islamic Trade Finance Corporation
P.O. Box: 55335
Jeddah-21534
Kingdom of Saudi Arabia

OFFER

We, the Republic of Benin (the "Recipient"), in conformity with the Import Trade Financing Agreement (the "Agreement") concluded by us with International Islamic Trade Finance Corporation ("ITFC") on [insert the Agreement Date] in accordance with Section-7 of the Agreement, offer to buy the Goods of which we have taken delivery on behalf of ITFC on the terms and conditions provided for in Section-7.2 to Article-22 inclusive) of the Agreement:

- (i) Quantity and general description: _____
- (ii) Name and address of Supplier: _____
- (iii) L/C No. (if any): _____
- (iv) Country of origin: _____
- (v) Delivery Date: _____
- (vi) Purchase Price: _____

For the Republic of Benin

Signature | Name | Designation

**Annexe-I FORMULAIRE D'OFFRE DU
BÉNÉFICIAIRE**

[À IMPRIMER ET PRESENTER SUR PAPIER
ENTÊTE]

International Islamic Trade Finance Corporation
PO Box : 55335
Jeddah-21534
Royaume d'Arabie Saoudite

OFFRE

Nous, la République du Bénin (le «Bénéficiaire»), en conformité avec l'Accord de financement du commerce d'importation (l'«Accord») conclu entre nous et la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce ("ITFC") [*insérer la date de la convention*], conformément à la Section 7 de l'Accord, proposons d'acheter les Marchandises dont nous avons pris livraison pour le compte de l'ITFC selon les termes et conditions prévus dans la Section 7.2 jusqu'à l'Article 22 (inclus) de l'Accord:

- (i) Quantité et description générale : _____
- (ii) Nom et adresse du Fournisseur : _____
- (iii) Numéro de L/C (le cas échéant) : _____
- (iv) Pays d'origine : _____
- (v) Date de livraison : _____
- (vi) Prix d'Achat : _____

Pour la République du Bénin

Signature | Nom | Titre

Appendix-II FORM OF ACCEPTANCE BY ITFC

[TO BE PRINTED AND PROVIDED ON THE LETTERHEAD]

Government of the Republic of Benin

ACCEPTANCE

The International Islamic Trade Finance Corporation (ITFC) in response to the Republic of Benin (**the Recipient**)'s Offer communicated through your telex/fax number [insert ref.no. and date], accepts the offer and hereby sells to the Recipient, on the terms and conditions provided for in Section-7.2 to Section-22 (inclusive) of the Import Trade Financing Agreement concluded between ITFC and the Recipient on [insert the Agreement Date] the following Goods of which the Recipient has taken delivery on behalf of ITFC:

- (i) Quantity and general description: _____
- (ii) Name and address of Supplier: _____
- (iii) L/C No. (if any): _____
- (iv) Country of origin: _____
- (v) Delivery Date: _____
- (vi) Purchase Price: _____
- (vii) Sale Price: _____
- (viii) Due Date of Sale Price: _____

For International Islamic Trade Finance Corporation

Signature | Name | Designation

Annexe-II FORMULAIRE D'ACCEPTATION PAR L'ITFC

[À IMPRIMER ET PRESENTER SUR PAPIER ENTÊTE]

Gouvernement de la République du Bénin

ACCEPTATION

La Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (ITFC) en réponse à l'offre la République du Bénin (le **Bénéficiaire**) communiquée via votre télex/fax [insérer le numéro de réf et la date], accepte l'offre et vend par la présente au Bénéficiaire, selon les modalités et conditions prévues dans l'article 7.2 jusqu'à la Section-22 (incluse) de l'Accord de financement du commerce d'importation conclu entre l'ITFC et le Bénéficiaire sur [insérer la date de l'Accord] les Marchandises suivantes dont le Bénéficiaire a pris livraison pour le compte de l'ITFC:

- (i) Quantité et description générale :
- (ii) Nom et adresse du Fournisseur :
- (iii) Numéro de L/C (le cas échéant) :
- (iv) Pays d'origine :
- (v) Date de livraison :
- (vi) Prix d'Achat :
- (vii) Prix de vente :
- (viii) Date d'échéance du Prix de vente :

Pour la Société Internationale Islamique De Financement Du Commerce

Signature | Nom | Titre

**Appendix-III FORM OF OPINION OF THE
LEGAL COUNSEL OF
BENIN**

**Annexe-III FORMULAIRE
D'AVIS
JURIDIQUE DU CONSEILLER
JURIDIQUE DU BENIN**

[TO BE PRINTED AND PROVIDED ON THE
LETTERHEAD]

[À IMPRIMER ET PRESENTER SUR PAPIER
ENTÊTE]

International Islamic Trade Finance Corporation
P.O. Box: 55335
Jeddah-21534
Kingdom of Saudi Arabia

International Islamic Trade Finance Corporation
PO Box : 55335
Jeddah-21534
Royaume d'Arabie Saoudite

Dear Sirs,

Chers Messieurs,

In my capacity as the counsel to the Government of the Republic of Benin (under the powers vested in me under the laws of Benin), I hereby certify that this document constitutes the Legal Opinion issued in relation to Murabaha Agreement dated ___/___/___ H (___/___/___ G) entered into between the Republic of Benin and the International Islamic Trade Finance Corporation (the "Agreement") for the purchase of a quantity of agricultural inputs (the "Goods") in an amount of \$30,000,000.00 (Thirty Million Dollars).

En ma qualité de conseiller juridique du Gouvernement de la République du Bénin (en vertu des pouvoirs qui me sont conférés en vertu des lois du Bénin), je certifie que ce document constitue l'avis juridique relatif à l'Accord Murabaha du ___/___/___ H (___/___/___ G) conclu entre la République du Bénin et la Société Internationale Islamique De Financement du Commerce (l'« Accord ») pour l'achat d'une certaine quantité d'intrants agricoles (les « Marchandises ») pour un montant ne dépassant pas 30.000.000,00 \$ (trente millions de Dollars).

For the purpose of this Legal Opinion, I have examined,

Aux fins du présent avis juridique, j'ai examiné,

- (i) the Agreement;
- (ii) the authorization to enter into and sign the Agreement;
- (iii) all laws, rules, regulations, orders, decrees and the like of the Republic of Benin; and
- (iv) such other documents and instruments as I deemed necessary.

- (i) l'Accord ;
- (ii) l'autorisation de conclure et signer l'Accord ;
- (iii) toutes les lois, règles, réglementations, ordonnances, décrets et autres du Bénin ; et
- (iv) tout autre document et instrument que j'ai jugés nécessaires.

Accordingly, I am of the opinion that the said Agreement signed for and on behalf of the Republic of Benin by [Name and Title/Position of the signatory] on ___/___/___ H (___/___/___ G):

Par conséquent, j'estime que ledit Accord signé pour et au nom de la République du Bénin par [Nom et Titre/Poste du Signataire] le ___/___/___ H (___/___/___ G) :

- (a) has been duly authorized, executed, delivered and ratified by all necessary corporate and governmental action;
- (b) constitute legal valid and binding obligations upon the Republic of Benin and it is enforceable against the Republic of Benin in accordance with its terms;

- (a) a été dûment autorisé, signé, livré et ratifié via toutes les mesures sociales et gouvernementales nécessaires ;
- (b) constitue des obligations juridiques valides et exécutoires pour la République du Bénin, opposables à la République du Bénin, conformément à ses dispositions ;

(c) does not violate any provision of the Constitution, any law, rule, regulation, order or decree of the Republic of Benin; and

(d) therefore will constitute binding obligations upon the Republic of Benin, in accordance with the terms and conditions stipulated in the said Agreement.

In stating the foregoing, I express no opinion other than as to the laws of the Republic of Benin.

DONE at _____ on ___ / ___ / ___ H
(corresponding to ___ / ___ / ___ G).

Yours truly,

Signature | Name | Designation

(c) ne viole aucune disposition de la Constitution, loi, règle, règlement, ordonnance ou décret du Bénin ; et

(d) constitue par conséquent des obligations contraignantes pour la République du Bénin, conformément aux termes et conditions stipulées dans ledit Accord.

Dans mes présentes déclarations ci-dessus, je n'exprime aucun autre avis que celui des lois de la République du Bénin.

FAIT le ___ à la date du ___ / ___ / ___ H
(correspondant à ___ / ___ / ___ G).

Cordialement,

Signature | Nom | Titre
